

INTERNATIONAL

EPRA

Plate-forme européenne des instances de régulation : résumé de la 16^e réunion 2

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Nouveau règlement amiable dans une affaire de liberté d'expression (Turquie) 3

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Stambuk c. Allemagne 3

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaires Ayse Öztürk c. Turquie et Karakoç et autres c. Turquie 4

UNION EUROPEENNE

Tribunal de première instance des Communautés européennes : Le système de l'Eurovision n'est pas compatible avec les règles applicables à la concurrence au sein de l'Union 4

Commission européenne : Nintendo condamné à une amende pour entrave au commerce parallèle au sein de l'UE 5

Commission européenne : Encouragement de la "diffusion en simulcast" de la musique sur Internet 5

NATIONAL

RADIODIFFUSION

BE-Belgique : La RTBF contre le CSA 6

DE-Allemagne : De la licéité d'émissions pornographiques 6

La Centrale régionale des radiodiffuseurs privés (LPR) dénonce la violation de l'interdiction de diffuser de la publicité pour des boissons alcoolisées sur la fenêtre publicitaire suisse de SAT.1 7

Accord entre les chaînes publiques et les producteurs sur les droits d'exploitation 7

FR-France : Conformité d'une sanction du CSA avec l'article 10 de la CEDH 7

Appel du CSA à la suppression des films pornographiques (suite) 7

La réponse du CSA à la consultation publique du gouvernement relative à l'évolution du droit français des communications électroniques 8

Michel Boyon rend son rapport sur la TNT 8

HR-Croatie :

Privatisation de la troisième fréquence de télévision nationale et division de la HRT 9

IE-Irlande :

Annonce par le ministre de la liste des manifestations sportives majeures 9

Rapport du Forum sur la radiodiffusion 10

IT-Italie :

Le gouvernement présente un projet de loi sur la radiodiffusion 10

RO-Roumanie :

La CNA prend de nouvelles mesures pour la protection des mineurs 11

Mesures pour préserver la dignité de l'être humain et le droit à l'image 12

Résolution du CNA relative à la publicité sur les alcools distillés 12

Résolution du CNA relative au droit de réponse et de rectification 12

YU-République fédérale de Yougoslavie :

Adoption d'une nouvelle législation au Monténégro 13

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

AT-Autriche :

Projet ministériel d'amendement à la loi sur les droits d'auteur 13

BA-Bosnie-Herzégovine :

Loi relative aux communications 13

CZ-République tchèque :

Résolution de la Cour suprême 14

IE-Irlande :

Problèmes liés aux réformes des télécommunications 14

PL-Pologne :

Amendement de la loi relative au droit d'auteur à la lumière de la numérisation 15

US-Etats-Unis : La FCC réévalue les médias 16

PUBLICATIONS 16



INTERNATIONAL

EPRA

Plate-forme européenne des instances de régulation : résumé de la 16^e réunion

Les 24 et 25 octobre 2002, la 16^e réunion de l'EPRA (*European Platform of Regulatory Authorities*) a eu lieu à Ljubljana (Slovénie), sur invitation du *Broadcasting Council* (Conseil de la radiodiffusion) et de la *Telecommunications, Broadcasting and Post Agency* (Agence des télécommunications, de la radiodiffusion et de la poste) de la République de Slovénie. 44 autorités de régulation étaient représentées, accompagnées d'observateurs permanents du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne. La session plénière a plus particulièrement été consacrée à la question de la radiodiffusion de service public. Le Pr Carl-Eugen Eberle, directeur du service juridique de ZDF, a ouvert la session en décrivant le modèle allemand de supervision interne de ZDF. Erik Nordahl Svendsen, du *Radio and Television Board* du Danemark, a présenté un rapport commandité par l'EPRA sur les modèles de réglementation dans 35 pays répartis à travers l'Europe. Le rôle de l'auto-régulation et de la co-régulation de la radiodiffusion de service public s'est trouvé au centre des débats qui ont suivi ces présentations.

Ensuite, les participants se sont répartis en deux groupes de travail qui se sont réunis simultanément pour discuter de la concentration des médias d'une part, et de la publicité politique d'autre part.

**Francisco Javier
Cabrera Blázquez**
Observatoire européen
de l'audiovisuel

- Revue de presse de l'EPRA sur la 16^e réunion de Ljubljana, disponible à l'adresse : <http://www.epra.org/content/francais/press/2002ljubljan.html>
- Tous les documents de travail de l'EPRA sont disponibles à l'adresse : http://www.epra.org/content/francais/press/f_back.html

EN-FR

Le groupe de travail sur la concentration des médias a débuté ses activités par une présentation de Marie McGonagle, de l'Université nationale d'Irlande. Le principal objectif de la réglementation de la concentration des médias devrait être de sauvegarder les objectifs essentiels grâce à des dispositions équilibrées et allégées, se concentrant sur le contenu plutôt que sur des critères objectifs. La question de la surveillance de la qualité des contenus dans l'environnement numérique a également été soulevée. Sigve Gramstad, de la *Norwegian Media Ownership Authority*, a présenté un tour d'horizon des systèmes de surveillance des médias en Europe. Catharina Nes, de la même autorité, a brièvement décrit l'annuaire des médias récemment instauré en Norvège. Cette base de données contient des informations sur les médias norvégiens et leurs propriétaires ; son objectif est de promouvoir une plus grande transparence et une meilleure sensibilisation en portant à la connaissance du public les identités des propriétaires des médias norvégiens. Enfin, Inge Brakman, du *Commissariaat voor de Media* (Pays-Bas) a présenté le système de surveillance néerlandais.

Dans le second groupe de travail, Emmanuelle Machet, Secrétaire de l'EPRA, a présenté la notion et la définition de la publicité politique, le statut juridique de la publicité politique commerciale, et a cité divers exemples récents dans différents pays européens. Le débat a porté essentiellement sur la nécessité d'une définition claire de la publicité politique, sur les problèmes pratiques liés à la publicité politique commerciale et sur les conséquences des affaires récemment traitées par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

La réunion s'est achevée sur deux rapports relatifs aux développements récents de la politique des médias en Europe, présentés par des représentants du Conseil de l'Europe (Division Médias) et de la Commission européenne (DG Education et Culture et DG Marché intérieur), ainsi que par une présentation des conséquences sur la radiodiffusion des directives européennes relatives aux réseaux et aux services de communication numériques, effectuée par Hans-Peter Lehofer, de *KommAustria*.

L'EPRA tiendra sa prochaine réunion les 8 et 9 mai 2003 à Naples (Italie) sur invitation de l'AGCOM (*Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni*, autorité italienne des communications). ■

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

• Commentaires et contributions :

IRIS@obs.coe.int

• Directeur de la publication :

Wolfgang Closs, Directeur exécutif
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• Comité de rédaction :

Susanne Nikoltchev,
Coordinatrice – Michael Botein, *Communications*

Media Center at the New York Law School (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseillers du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Charlotte Vier,
Victoires-Éditions

• Documentation :

Edwige Seguenny

• Traductions : Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Véronique Campillo – Paul Green – Isabelle Herold-Vieuxblé – Marco Polo Sàrl – Martine Müller – Katherine Parsons – Ralf Pflieger – Stefan Pooth – Patricia Priss – Erwin Rohwer – Sylvie Stellmacher

• Corrections : Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel

– Florence Lapérou & Géraldine Pilard-Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Peter Strothmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Marketing :

Anna Lo Ré

• Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme :

Victoires-Éditions

• Impression :

Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5,
76350 Baden-Baden (Allemagne)

• Editeur :

Charles-Henry Dubaïl, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 91 469,41 EUR, RCS Paris B 342 731 247, siège social 38, rue Croix des Petits Champs 75001 Paris (France). N° ISSN 1023-8557

N° CPPAP 0407 K 77549

Dépôt légal : à parution



OBSERVATOIRE EUROPEEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPAISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE



CONSEIL DE L'EUROPE



COMMISSION EUROPEENNE



Institut du droit de l'information



Institut pour le Droit Européen des Médias



CENTRE DE DROIT ET DE POLITIQUE
DES MEDIAS DE MOSCOU, CDPMM



REVUE DU DROIT DE LA COMMUNICATION



Zeitschrift für Medien- und Kommunikationsrecht



Zeitschrift für Medien- und Kommunikationsrecht



Auteurs Media



REVUE DE DROIT DE LA COMMUNICATION

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Nouveau règlement amiable dans une affaire de liberté d'expression (Turquie)

Le gouvernement turc vient de reconnaître une nouvelle fois qu'une ingérence des autorités turques dans la liberté d'expression politique ne saurait trouver de légitimité au regard de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Après être parvenu à un règlement amiable dans les affaires Altan c. Turquie du 14 mai 2002 (voir IRIS 2002-7 : 2), Ali Erol c. Turquie du 20 juin 2002, Özler c. Turquie du 11 juillet 2002 et Sürek (n° 5) c. Turquie du 16 juillet 2002 (voir IRIS 2002-9 : 3), la Cour a de nouveau pris acte de l'accord auquel sont parvenus le Gouvernement turc et un citoyen qui avait déposé une requête auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme, en raison d'une violation alléguée de l'article 10 de la Convention.

Dirk Voorhoof
Section droit des médias
du Département
des sciences de
la communication
Université de Gand

● Arrêt (règlement amiable) de la Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), affaire Mehmet Bayrak c. Turquie, requête n° 27307/95 du 3 septembre 2002, disponible sur : <http://www.echr.coe.int>

FR

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Stambuk c. Allemagne

Dans un arrêt du 17 octobre 2002, la Cour européenne des Droits de l'Homme a décidé que la procédure disciplinaire engagée contre un médecin, pour avoir enfreint l'interdiction de publicité faite aux praticiens du corps médical en donnant une interview à la presse, était constitutive d'une violation de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Le requérant, un ophtalmologue, s'était vu infliger en 1995 une amende par un conseil régional de l'ordre des médecins. Ce dernier avait considéré qu'un article publié dans un quotidien, qui comprenait une interview et une photographie de M. Stambuk, enfreignait l'interdiction de publicité faite aux médecins. L'interview dans laquelle M. Stambuk expliquait le succès du traitement qu'il appliquait avec une technique laser avait été jugée comme faisant sa propre promotion, en violation des dispositions du code de déontologie professionnelle des médecins du Bade-Wurtemberg. Selon l'article 25(2) de ce code, un médecin ne peut autoriser la publication, relative à ses activités professionnelles, d'images ou de textes à caractère publicitaire mentionnant son nom ou présentant sa photographie. Selon l'article 27, la coopération d'un médecin à des articles d'information publiés dans la presse n'est autorisée que si ces publications se limitent à une information objective, sans que ce praticien soit présenté sous un jour publicitaire. L'instance d'appel du conseil de l'ordre avait confirmé la sanction, considérant que M. Stambuk n'avait pas seulement autorisé la publication d'un article allant au-delà de l'information objective sur une technique d'opération particulière, mais qu'il avait agi délibérément en ce sens pour se mettre personnellement en valeur.

La Cour européenne des Droits de l'Homme a reconnu que les restrictions imposées en matière publicitaire aux praticiens dans l'exercice de leur profession libérale pour-

Dirk Voorhoof
Section droit des médias
du Département
des sciences de
la communication
Université de Gand

● Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), affaire Stambuk c. Allemagne, requête n° 37928/97 du 17 octobre 2002, disponible sur : <http://www.echr.coe.int>

EN

Le requérant, Mehmet Bayrak, avait été condamné en 1994 et 1995 par la cour de sûreté de l'Etat d'Ankara pour propagande séparatiste en raison de trois livres consacrés à des sujets kurdes, écrits ou publiés par lui. Après saisie de ces ouvrages, Bayrak avait été condamné à une peine totale d'emprisonnement de deux ans et à une amende totale de 250 millions de livres turques (TRL). Le contenu des ouvrages avait été incriminé au titre de l'article 8 de la loi sur la prévention du terrorisme.

L'affaire a été rayée des rôles de la Cour à la suite d'un règlement amiable, sur la promesse du Gouvernement turc de prendre des mesures pour garantir la liberté d'expression et d'information, et l'engagement de verser au requérant une indemnisation au titre du préjudice subi. Le gouvernement turc a fait la déclaration suivante :

"Les condamnations de la Turquie prononcées par la Cour dans les affaires concernant les poursuites fondées sur l'article 312 du Code pénal ou des dispositions de la loi sur la prévention du terrorisme font clairement apparaître que le droit et la pratique turcs doivent d'urgence être mis en conformité avec les exigences résultant de l'article 10 de la Convention. L'ingérence incriminée dans le cas d'espèce en constitue une illustration supplémentaire. Aussi le gouvernement s'engage-t-il à opérer toutes les modifications du droit et de la pratique internes nécessaires dans ce domaine, telles qu'elles ont déjà été définies dans le Programme national du 24 mars 2001. Le gouvernement se réfère par ailleurs aux mesures individuelles visées dans la Résolution intérimaire adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 23 juillet 2001 (RésDH(2001)106), qu'il appliquera dans les circonstances telles que celles qui caractérisent la présente espèce." ■

suivaient un but légitime en ce qu'elles protégeaient les droits d'autrui ou la santé. Mais la Cour a considéré qu'en l'espèce une procédure disciplinaire ne s'avérait pas nécessaire dans une société démocratique. Elle a rappelé que la publicité offre aux citoyens un moyen de découvrir les caractéristiques des biens et des services proposés. La Cour a reconnu que, dans les circonstances spéciales qui entourent les activités et professions commerciales particulières, l'expression publicitaire ou commerciale pouvait connaître des restrictions. Elle a également convenu que l'obligation professionnelle générale, qui pèse sur les médecins, de prendre soin de la santé de chaque personne et de la communauté dans son ensemble peut effectivement expliquer les restrictions imposées à leur conduite, y compris les dispositions relatives à leurs communications publiques ou à leur participation à des communications publiques portant sur des questions professionnelles. Ces règles de déontologie à l'égard de la presse doivent cependant être mises en balance avec l'intérêt légitime du public pour l'information et se limiter à la préservation du bon fonctionnement de l'ensemble de la profession. Elles ne doivent pas être interprétées comme devenant une charge excessive imposée aux médecins de contrôler le contenu d'articles de presse, tout en tenant compte de la fonction essentielle qu'exerce la presse dans une société démocratique en diffusant des informations et des idées sur tous les sujets d'intérêt général.

Selon la Cour, l'article contenant une interview et la photographie de M. Stambuk donnait dans l'ensemble une explication équilibrée d'une technique d'opération spécifique, qui faisait inévitablement référence à la propre expérience du requérant. Cet article peut certes avoir eu un effet publicitaire en faveur de M. Stambuk et de son cabinet, mais au regard du contenu principal de l'article, cet effet revêtait un caractère secondaire. Selon la Cour, l'ingérence dont se plaignait M. Stambuk ne réalisait pas un juste équilibre entre les intérêts en présence, à savoir, d'une part, la protection de la santé et des intérêts des autres médecins et, d'autre part, le droit à la liberté d'expression de M. Stambuk et le rôle vital de la presse. Elle constitue en conséquence une violation de l'article 10 de la Convention. ■

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaires Ayse Öztürk c. Turquie et Karakoç et autres c. Turquie

Suite à l'adoption de règlements amiables dans les affaires Altan c. Turquie le 14 mai 2002 (voir IRIS 2002-7 : 2-3), Ali Erol c. Turquie le 20 juin 2002, Özler c. Turquie le 11 juillet 2002, Sürek (n° 5) c. Turquie le 16 juillet 2002 (voir IRIS 2002-9 : 4) et Mehmet Bayrak c. Turquie le 3 septembre 2002 (voir IRIS 2002-10 : 3), les autorités turques ont reconnu plusieurs violations du droit à la liberté d'expression. Dans deux affaires récentes, la Cour européenne des Droits de l'Homme est à nouveau parvenue à la conclusion que l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme n'avait pas été respecté par les autorités turques.

Dans l'affaire Ayse Öztürk, la Cour devait se prononcer sur les violations alléguées du droit à la liberté d'expression dans le cadre de diverses saisies en 1994 de la revue bimensuelle *Kizil Bayrak* ("Le drapeau rouge"), dont Ayse Öztürk était à l'époque la propriétaire et la rédactrice en chef. La requérante avait été condamnée à des peines d'emprisonnement et d'amendes, assorties d'un sursis de trois ans. Les articles incriminés publiés dans la revue avaient été considérés comme constitutifs d'une incitation à l'hostilité et à la haine fondée sur la distinction de race et d'origine ethnique ou comme propagande séparatiste. Les saisies et les condamnations se fondaient sur l'article 28 de la Constitution, les articles 36, alinéa 1, 86 et 312 du Code pénal et l'article 8, alinéa 1 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme.

Dans son arrêt du 15 octobre 2002, la Cour, sans sous-estimer les difficultés inhérentes à la lutte contre le terrorisme et se référant à la situation sécuritaire en Turquie du sud-est, a conclu que les saisies de la revue et la condamnation de la requérante ne pouvaient pas être

considérées comme "nécessaires dans une société démocratique". La Cour a notamment souligné qu'aucun des articles litigieux ne constituait une incitation à la violence et que les commentaires de ces articles s'apparentaient à un discours politique. Quant au sursis assortissant les condamnations, la Cour a estimé que ces mesures s'apparentaient à une interdiction de l'exercice même de la profession de la requérante, puisqu'elles l'obligeaient à s'abstenir de formuler toute critique à l'encontre du gouvernement ou des autres autorités, susceptible d'être jugée contraire aux intérêts de l'Etat. Elles limitaient son aptitude à exposer publiquement des thèses, notamment sur le problème kurde, qui ont leur place dans un débat public et la contraignaient à limiter sa liberté d'expression journalistique à des idées généralement admises, considérées comme inoffensives ou neutres. Les mesures en questions sont constitutives, selon la Cour, d'une violation de l'article 10 de la Convention.

Dans l'affaire Karakoç et autres, les requérants, deux dirigeants syndicaux et le représentant d'un quotidien, se plaignaient d'une violation de leur droit à la liberté d'expression du fait de leur condamnation pour propagande séparatiste en infraction à l'article 8 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme. Les requérants avaient été condamnés à une peine d'emprisonnement de plusieurs mois en 1994 pour la publication d'une déclaration dans la presse, qui critiquait la politique menée par les autorités turques dans la région du sud-est de la Turquie et faisait référence aux "massacres et aux exécutions extrajudiciaires". Compte tenu du rôle essentiel joué par la presse et de son rôle de gardien de l'ordre public, les requérants ont été considérés par la Cour comme ayant alerté l'opinion publique sur des actes concrets pouvant porter atteinte aux droits fondamentaux. La déclaration des requérants présentait de ce fait le caractère d'un discours politique tenu par des représentants des syndicats et de la presse, critiquant la politique du gouvernement sans inciter à la violence, ni au terrorisme. En conséquence, la Cour a estimé que les condamnations des requérants étaient disproportionnées par rapport aux buts poursuivis et qu'elles n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique, ce qui constitue une violation de l'article 10. La Cour a également constaté (une fois de plus) une violation de l'article 6, alinéa 1 de la Convention, les civils accusés d'infractions terroristes ne devant pas être jugés par un tribunal comprenant un magistrat militaire : cette situation constitue en effet un motif légitime de soupçonner les manques d'impartialité de cette juridiction en l'espèce. ■

Dirk Voorhoof
Section droit des médias
du Département
des sciences de
la communication
Université de Gand

● Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), affaire Ayse Öztürk c. Turquie, requête n° 24914/94 du 15 octobre 2002

● Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (quatrième section), affaire Karakoç et autres c. Turquie, requête n° 27692/95, 28138/95 et 28498/95 du 15 octobre 2002 ; tous deux disponibles sur : <http://www.echr.coe.int>

FR

UNION EUROPEENNE

Tribunal de première instance des Communautés européennes : Le système de l'Eurovision n'est pas compatible avec les règles applicables à la concurrence au sein de l'Union

Dans un arrêt rendu le 8 octobre 2002, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a considéré que les modalités d'acquisition par des tiers des droits de retransmission à la télévision d'événements sportifs auprès de l'Eurovision constituaient une entrave à l'exercice de la concurrence et étaient en infraction avec les dispositions du Traité de l'Union. Le tribunal a donné raison aux diffuseurs privés M6, Gestevisión Telecinco, Antena 3 et SIC. Il a par conséquent annulé la Décision 2000/400/CE de la Commission qui, en vertu de l'article 81(3) du Traité de l'Union, avait accordé une exemption des règles de concurrence au profit du système de l'Eurovision.

Les compagnies privées exploitant des chaînes gratuites de télévision terrestre à audience nationale, ont contesté les dispositions relatives : 1) à l'acquisition conjointe des droits de retransmission télévisés pour les

événements sportifs, 2) aux échanges de signaux pour les émissions sportives retransmises en Eurovision et, 3) à l'accès contractuel des tiers à ce système, qui engendre de graves entraves à l'exercice de la concurrence.

Les quatre plaintes portaient plus particulièrement sur le système de sous-licences donnant accès au système Eurovision pour les tiers diffusant gratuitement par voie terrestre.

Suite à l'annulation, en juillet 1996, de la décision de 1993, qui avait accordé l'exemption, l'UER (Union européenne de radio-télévision) avait adopté de nouvelles dispositions, qui avaient fait l'objet d'une deuxième décision d'exemption de la part de la Commission, couvrant la période du 26 février 1993 au 31 décembre 2005. Celle-ci portait notamment sur les sous-licences, censées offrir des opportunités étendues de retransmission en direct et en différé pour les non-membres à des conditions raisonnables. Cette deuxième décision a également fait l'objet d'une contestation et le Tribunal de première instance a été saisi une nouvelle fois au motif que la condition qui limite l'exemption (la non élimination de la concurrence pour les non-membres) n'avait pas été satisfaite.

Dans son arrêt, le Tribunal de première instance a confirmé la position des parties requérantes : le système des sous-licences ne garantit pas aux concurrents des membres de l'UER un accès suffisant aux droits de retransmission des événements sportifs, que les membres détiennent du fait de leur appartenance à ce groupement d'achats.

Après évaluation de la structure des marchés concernés et des entraves à la concurrence résultant du système Eurovision, l'analyse du tribunal montre que ce système conduit à deux limitations de la concurrence : 1) l'acquisition conjointe des droits télévisés pour les événements sportifs, le partage de ces droits et l'échange des signaux

Roberto Mastroianni
Université de Naples

● Arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans les affaires jointes T-185/00, T-216/00, T-299/00 et T-300/00 : M6, Antena 3, Gestevisión Telecinco et SIC c. Commission des Communautés européennes, disponible à l'adresse <http://curia.eu.int>

● Décision de la Commission du 10 mai 2000 relative à l'application d'une procédure d'application de l'article 81 du Traité CE (Affaire IV/32.150 - Eurovision) (notifiée sous le numéro C(2000) 1171) (2000/400/CE), Journal officiel des Communautés européennes L 151 du 24 juin 2000, p. 18, disponible à l'adresse : http://europa.eu.int/eur-lex/en/archive/2000/L_15120000624en.html

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Commission européenne : Nintendo condamné à une amende pour entrave au commerce parallèle au sein de l'UE

Une enquête conduite à l'instigation de la Commission européenne a révélé que Nintendo et sept de ses distributeurs officiels dans différents pays de l'Union s'étaient entendus en vue de maintenir des prix artificiellement élevés au sein de l'Espace économique européen au cours de la période 1991-1998.

Les prix des produits commercialisés par Nintendo présentaient des différences considérables selon les pays, le Royaume-Uni étant clairement le pays le moins cher pour les consoles de jeu et les jeux eux-mêmes. A une période donnée, les produits Nintendo affichaient au Royaume-Uni des prix jusqu'à 67 % inférieurs à ceux de l'Espagne et 65 % inférieurs à ceux des Pays-Bas et de l'Allemagne. Selon Mario Monti, commissaire européen chargé de la concurrence, les familles européennes "ont le droit d'acheter les jeux et les consoles au prix le moins élevé que le marché peut leur offrir".

Nynke Hendriks
Institut du Droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

● La Commission inflige une amende à Nintendo et à sept de ses distributeurs pour s'être entendus en vue d'empêcher la commercialisation de produits à faible prix. Revue de presse de la Commission européenne du 30 octobre 2002, IP/02/1584, disponible à l'adresse : http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/02/158410 | RAPID&lg=EN&display=

DA-DE-EN-ES-FI-FR-IT-PT-SV

Commission européenne : Encouragement de la "diffusion en simulcast" de la musique sur Internet

La Commission européenne a octroyé une exemption des règles antitrust en vertu de l'article 81(3) du traité CE aux radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels qui diffusent simultanément des émissions musicales sur Internet ("diffusion en simulcast"). Cette décision signifie que les sociétés de radio et de télévision n'auront plus besoin d'obtenir des licences individuelles auprès des sociétés de gestion collective des droits d'auteur de chaque pays. Il suffira désormais d'une licence unique ("à guichet unique") délivrée par n'importe quelle société de gestion collective de l'Espace économique européen (EEE), qui couvrira la diffusion d'émissions musicales dans la plupart des pays membres de l'EEE.

restreignent, voire empêchent, l'exercice de la concurrence entre les membres de l'UER ; 2) le système génère des entraves à la concurrence à l'encontre des tiers, les droits étant généralement cédés en exclusivité.

A cela, le tribunal a ajouté que, s'il est vrai que les achats conjoints de droits télévisés pour un événement donné ne constituent pas en soi une restriction de la concurrence entrant en infraction avec les dispositions du Traité, et qu'ils peuvent être justifiés par les caractéristiques particulières du produit et du marché concernés, l'exercice de ces droits dans un contexte juridique et économique spécifique peut néanmoins conduire à une situation d'infraction. En empêchant les chaînes qui n'appartiennent pas à l'UER d'accéder à des émissions, on les prive de recettes potentielles et on met en évidence la trop grande exclusivité engendrée par l'Eurovision : si les mêmes droits étaient entre les mains d'un groupe de médias, les opérateurs concurrents auraient la possibilité de négocier leur obtention pour leurs marchés propres.

Ni les règles, ni le fonctionnement du système ne permettent aux concurrents des membres de l'UER d'obtenir des sous-licences pour les retransmissions en direct de droits Eurovision non utilisés. En réalité, le système ne permet que les retransmissions de résumés des compétitions dans des conditions très contraignantes. La Commission a donc commis une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle a décidé d'accorder une exemption au système des sous-licences. ■

Il a été établi que Nintendo avait passé des accords avec sept distributeurs de différents pays européens afin d'empêcher le commerce parallèle entre les pays pratiquant des prix bas et ceux pratiquant des prix élevés. Certains opérateurs ont déployé des efforts considérables pour trouver des intermédiaires autorisant les exportations parallèles. Ils ont été sanctionnés par la réduction de leur approvisionnement ou par un boycott total.

L'empêchement du commerce parallèle est strictement interdit par l'article 81 du Traité de l'Union. Celui-ci interdit les accords ou les pratiques concertées susceptibles d'affecter le commerce entre les Etats membres et d'empêcher, de limiter ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché de l'Union européenne.

La violation par Nintendo et ses sept distributeurs officiels, de l'article 81 du Traité, a conduit la Commission à leur infliger une amende totale de EUR 167,8 millions. Ce montant est motivé par la gravité de l'infraction et le tort causé aux consommateurs finaux. Il s'agit de la cinquième amende la plus élevée jamais infligée pour une infraction aux lois antitrust. Nintendo ayant été largement considéré comme l'instigateur de l'infraction, son amende s'élève à EUR 149 millions, la quatrième amende la plus élevée jamais infligée à une entreprise pour une infraction unique. Le fait que la Commission ait l'intention d'accorder des compensations financières substantielles aux tiers lésés a également contribué à l'importance du montant. ■

L'autorisation d'un système à guichet unique fait suite à une notification de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI). L'IFPI a en effet demandé la création d'une licence à portée multiterritoriale au nom des sociétés de gestion collective des droits d'auteur, qui agissent pour le compte des producteurs de disques. La diffusion simultanée de musique sur Internet s'est de plus en plus répandue au cours de ces dernières années. Or cette diffusion planétaire était rendue difficile par le système traditionnel de licence territoriale.

En vertu de cette exemption récemment annoncée des lois antitrust, les radiodiffuseurs peuvent obtenir une licence multiterritoriale auprès de toute société de gestion collective de l'EEE de leur choix. Cette licence couvrira tous les territoires dont les producteurs de disques locaux sont représentés par une société partie à l'accord,

Nynke Hendriks
Institut du droit
de l'information (IVIIR)
Université d'Amsterdam

à savoir l'EEE, à l'exception de l'Espagne et de la France.
En outre, des sociétés d'Europe centrale et orientale,

● "La Commission autorise un système "à guichet unique" pour la concession aux radio-diffuseurs de licences de diffusion d'enregistrements musicaux sur l'Internet", communiqué de presse de la Commission européenne du 8 octobre 2002, IP/02/1436, disponible sur : http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/02/143610 | RAPID&lg=EN

● Communication publiée conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 17 du Conseil concernant une demande d'attestation négative ou d'exemption en application de l'article 81, paragraphe 3, du traité CE (Affaire COMP/C2/38.014 - IFPI "Diffusion en simulcast") (2001/C 231/04), Journal officiel des Communautés européennes C 231/18, 17 août 2001, p. 18, disponible sur : http://europa.eu.int/eur-lex/en/archive/2001/c_23120010817en.html

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

NATIONAL

RADIODIFFUSION

BE - La RTBF contre le CSA

François Jongen
Université Catholique
de Louvain

En juillet dernier, la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) s'était vu condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) à la lecture d'un communiqué : l'autorité de régulation avait en effet reproché à la chaîne publique la diffusion à 17h50 de "Mortelle perversion", un épisode de la série policière allemande "En quête de preuves", avec la signalétique "rond bleu sur disque blanc" (accord parental souhaitable) plutôt qu'avec la signalétique "triangle blanc sur disque orange" (accord parental obligatoire, et diffusion

● Décision du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 9 juillet 2002, disponible sur : [http://www.csa.cfwb.be/pdf/Décision%202002-09%20\(RTBF\).pdf](http://www.csa.cfwb.be/pdf/Décision%202002-09%20(RTBF).pdf)

● Civ. Bxl (réf.), 3 octobre 2002, Journal des Procès, n° 444, du 18 octobre 2002, p. 29
FR

DE - De la licéité d'émissions pornographiques

Dans son jugement du 19 septembre 2002, le tribunal administratif de Munich s'est exprimé sur la licéité d'émissions télévisées pornographiques. Il a appliqué les règles d'interprétation utilisées par la *Bundesverwaltungsgericht* (Cour fédérale administrative - BVerwG) dans son arrêt du 20 février 2002 (voir IRIS 2002-3 : 7).

Il s'agissait en l'occurrence de la licéité d'une interdiction d'émettre prononcée par l'autorité de contrôle compétente, la *Bayerische Landeszentrale für neue Medien* (autorité bavaroise de contrôle des nouveaux médias - BLM) contre des films pornographiques (diffusés par le prédécesseur dans les droits de Première) dans le cadre d'une offre de télévision payante cryptée. Pour voir le programme, il fallait le décrypter au moyen d'un décodeur mais aussi entrer un code d'identification personnel. En outre, il s'agissait d'un mode de diffusion *near video on demand* : l'opérateur proposait différents horaires rapprochés pour le début de la transmission. Le destinataire pouvait choisir l'heure à laquelle il voulait accéder au programme.

Première considérait qu'il s'agissait d'une demande individuelle appartenant à la catégorie des services médiatiques. Pour le tribunal, c'était une diffusion dans le sens du *Rundfunkstaatsvertrag* (Traité inter-länder sur la radiodiffusion - RStV) ; ces films étaient destinés au public, même si ce public était restreint : il ne s'agissait pas d'un téléchargement individuel. Et l'article 2, alinéa

d'Asie, d'Amérique du Sud, d'Australie et de Nouvelle Zélande sont également parties à l'accord.

Il s'agit de la première décision prise par la Commission concernant la gestion collective et la cession sous licence de droits d'auteur à des fins d'exploitation commerciale d'œuvres musicales sur Internet. La Commission considère que cette nouvelle licence stimulera la concurrence entre les sociétés de l'EEE délivrant les licences. Le choix et la concurrence en matière de prix en seront favorisés et cette décision contribuera ainsi à l'achèvement du marché intérieur. ■

uniquement après 20h). La RTBF avait invoqué avoir repris la signalétique choisie par France 2 pour la diffusion (à 16h10) du même épisode, mais l'argument n'avait pas convaincu.

Tout en contestant cette sanction devant le Conseil d'Etat (juridiction administrative), la RTBF a tenté d'obtenir du juge des référés (juridiction judiciaire) qu'il suspende l'exécution de la sanction. Par ordonnance du 3 octobre 2002, le juge des référés de Bruxelles a déclaré l'action de la RTBF irrecevable : dans l'état actuel du droit, bien qu'étant une autorité administrative indépendante instituée au sein de la Communauté française, le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'est pas pourvu de la personnalité juridique. Pour le juge, la RTBF aurait dû diriger son action directement contre le Gouvernement de la Communauté française. La RTBF a fait lire le communiqué à l'antenne le 10 octobre et a renoncé à faire appel. ■

1, paragraphe 2 RStV prévoit les émissions cryptées ou payantes.

L'article 3 du Traité inter-länder était donc applicable et selon celui-ci, les émissions pornographiques sont illicites. S'appuyant sur l'arrêt de la Cour fédérale administrative (voir IRIS 2002-3 : 7), la cour administrative de Munich conclut que les films incriminés étaient de nature pornographique dans le sens de l'article 184 StGB (Code pénal). Par conséquent, l'émission de ces films n'était pas licite dans le sens des articles 3 RStV et 184, alinéa 1 StGB dès lors que des mineurs y avaient accès. De l'avis des deux cours, la diffusion de téléfilms pornographiques n'est pas un élément constitutif d'accès illicite s'il existe des obstacles efficaces empêchant régulièrement les mineurs de voir ces films. Ceci suppose d'une part que les dispositifs de décodage des films cryptés ne soient remis qu'à des adultes et d'autre part qu'il existe au moins un autre obstacle intégré au système, empêchant efficacement les mineurs d'y accéder. Il faut s'assurer que les moyens permettant de surmonter cet obstacle ne soient accessibles qu'aux adultes. Selon le tribunal administratif de Munich, la première de ces conditions était remplie puisqu'un contrat d'abonnement ne pouvait être signé que sur présentation d'une carte d'identité, ce qui permettait un contrôle efficace de l'âge du signataire ; en effet, le dispositif général de décodage pour la réception des programmes payants ne pouvait être remis qu'à des individus majeurs. Cependant, il n'y avait aucun autre barrage à la perception des films. De l'avis du tribunal, le

Carmen Palzer
Institut du droit
européen des médias
(EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

fait d'exiger un code d'identification supplémentaire ne constituait pas un obstacle efficace puisque ce code était valable pour tous les programmes diffusés en mode *pay*

● Tribunal administratif de Munich, décision du 19 septembre 2002, Az. : M 17 K 99.3449
DE

DE – La Centrale régionale des radiodiffuseurs privés (LPR) dénonce la violation de l'interdiction de diffuser de la publicité pour des boissons alcoolisées sur la fenêtre publicitaire suisse de SAT.1

Jan Peter Müßig
Institut du droit
européen des médias
(EMR)
Saarbruck / Bruxelles

Lors de sa réunion du 16 septembre 2002, l'office de régulation des médias de la Rhénanie-Palatinat, la *Landeszentrale für private Rundfunkveranstalter* (Centrale régionale des radiodiffuseurs privés – LPR), a adressé un

● Le communiqué de presse de la LPR du 16 septembre 2002 est disponible à l'adresse suivante : <http://217.5.161.246/lpronline/Presse/pres16092002.htm#LPR%20beanstande%20Alkoholwerbeverstoß%20im%20schweizerischen%20Werbefenster%20von%20SAT.1>.
● La décision de l'OFCOM du 6 décembre 2001 est disponible à l'adresse suivante : <http://www.bakom.ch/imperia/md/content/deutsch/radiotv2/aufsichtsentscheide/38.pdf>
DE

DE – Accord entre les chaînes publiques et les producteurs sur les droits d'exploitation

Caroline Hilger
Institut du droit
européen des médias
(EMR)
Saarbruck/Bruelles

Le 4 septembre dernier, le ZDF et l'ARD, première et deuxième chaînes allemandes, ont annoncé avoir trouvé un accord avec l'*Arbeitsgemeinschaft Neuer Deutscher Spielfilmproduzenten* (groupement des nouveaux producteurs de cinéma allemands). Selon cet accord, les droits des coproductions cinématographiques associant maisons de production et diffuseurs publics reviennent désormais aux producteurs au terme de cinq années, contre sept actuellement.

FR – Conformité d'une sanction du CSA avec l'article 10 de la CEDH

Amélie Blocman
Legipresse

Pour la première fois à notre connaissance, le Conseil d'Etat a été appelé à se prononcer sur la conformité d'une sanction prononcée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) avec l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme. Une radio avait été mise en demeure par le Conseil de respecter ses engagements de diffusion d'un programme d'intérêt local, conformément à sa convention. Celle-ci prévoyait en effet : "Le titulaire s'engage à diffuser un programme d'intérêt local quotidien d'une durée de 23 h 30, hors publicité". Or, les écoutes réalisées sous l'égide du comité technique radiophonique avaient permis de constater le non respect de ces engagements de diffusion et la persistance de l'irrégularité. La mise en demeure n'ayant pas été suivie d'effets, le Conseil avait par décision suspendu pour un mois l'autorisation d'émettre de la radio, décision dont été précisément demandée l'annulation devant le Conseil

● Conseil d'Etat (5^e et 7^e sous-sections), 29 juillet 2002, Association Radio Deux Couleurs
FR

FR – Appel du CSA à la suppression des films pornographiques (suite)

Le 15 octobre, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a renouvelé sa demande (voir IRIS 2002-

per view de sorte que les mineurs pouvaient le connaître - par exemple en voyant comment valider une retransmission sportive. En outre, ce code pouvait être transmis par téléphone RNIS sans qu'il fût possible de contrôler l'âge de l'interlocuteur. La diffusion des émissions incriminées était donc illicite.

Ce jugement montre ce que l'on entend par "la première partie d'un barrage efficace". Un code d'accès individuel qui serait exigé pour valider la transmission de films érotiques est-il un moyen efficace de faire barrage, et dans ce cas quel contrôle de l'âge pourrait-on mettre en place ? Cette deuxième partie de la question n'est pas encore élucidée. ■

blâme à la chaîne SAT.1 pour un spot publicitaire vantant des boissons alcoolisées diffusé durant l'été 2001.

La société SAT.1 SatellitenFernsehen GmbH diffuse ses programmes avec sa propre fenêtre publicitaire grâce à une autorisation de la LPR étendue à la Suisse. Cette autorisation prévoit l'application du droit suisse pour les fenêtres publicitaires suisses. L'article 18, alinéa 5 de la loi fédérale suisse sur la radiodiffusion (LRTV) interdit, entre autres, la publicité pour des boissons alcoolisées. L'organe de surveillance de la radiodiffusion suisse, l'Office fédéral de la communication (OFCOM), a dénoncé ce spot auprès des diffuseurs suisses et en a avisé la LPR. La LPR a fondé son blâme, prononcé en vertu du paragraphe 14, alinéa 1 de la loi fédérale sur la radiodiffusion de Rhénanie-Palatinat, en s'appuyant sur l'avis de l'OFCOM. ■

Les producteurs allemands ont dû marquer le pas, l'ARD et le ZDF refusant de limiter la durée des premières licences de diffusion à trois ans. Pour justifier leur requête, les producteurs arguaient que le potentiel de croissance associé à l'exploitation des productions allemandes était trop faible en numérique, les films étant généralement archivés aux stocks pour plusieurs années après trois diffusions et n'étant jamais plus rediffusés. Ce phénomène handicaperait considérablement les producteurs allemands dans un marché concurrentiel. ■

d'Etat. A l'appui de sa demande, la radio faisait valoir que la sanction avait été prise sans que le principe des droits de la défense ait été respecté. Mais, pour le Conseil d'Etat, dès lors que la mise en demeure précisait les faits reprochés et les sanctions applicables en cas de persistance des irrégularités constatées, la radio avait ainsi pu faire connaître ses observations par lettre et ne pouvait dès lors prétendre à une violation de l'article 6-1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. En outre, dès lors que la décision de sanction avait été prise sur le fondement de la convention qui liait la radio au CSA, il ne pouvait être soutenu qu'elle méconnaissait le principe de légalité des délits et des peines. Enfin, eu égard à la gravité des manquements reprochés et à leur répétition, y compris après la mise en demeure, le Conseil d'Etat estime que la sanction infligée ne présente pas un caractère excessif et ne saurait être regardée comme intervenue en méconnaissance de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Est donc rejetée la demande d'annulation de la décision de suspension d'un mois de l'autorisation d'émettre de la radio requérante. ■

8 : 7) auprès des pouvoirs publics de transposer à la lettre l'article 22 de la Directive "Télévision sans frontières" dans la loi sur la communication audiovisuelle, de manière à interdire formellement la diffusion de programmes pornographiques à la télévision française. En vertu de l'article

15 de la loi du 30 septembre 1986, le CSA veille "à ce qu'aucun programme susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soit mis à disposition du public par les services de radiodiffusion sonore et de télévision", alors que l'article 22 de la directive vise spécifiquement "les programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite", termes que l'instance de régulation aimerait voir transposer dans la loi française. Viviane Reding, commissaire européen en charge de l'audiovisuel, a fait savoir par courrier adressé à Dominique Baudis que "l'article 22 constitue une mesure d'harmonisation partielle car la directive ne contient aucune définition de ce qui peut "nuire gravement". Il incombe donc aux autorités nationales de déterminer les critères permettant de déterminer ce qui "nuire gravement" et qui doit, par conséquent, être interdit. Ceci a été confirmé par la jurisprudence pertinente". Elle affirme ainsi que "bien que la Commission considère que la transposition par la France est suffisante pour se conformer à la directive, rien dans celle-ci, ne l'empêche de prendre des mesures plus strictes à l'égard des radiodiffuseurs qui relèvent de sa compétence". Mais le CSA a fait savoir que sa position restait la même.

Amélie
Blocman
Legipresse

FR – La réponse du CSA à la consultation publique du gouvernement relative à l'évolution du droit français des communications électroniques

Au cours de son assemblée plénière du 1^{er} octobre 2002, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a adopté le texte de sa réponse sur l'évolution du droit français des communications électroniques, dans le cadre de la consultation publique lancée par le gouvernement dans la perspective de la transposition du "paquet télécom". S'agissant du secteur audiovisuel, cette consultation publique aborde de nombreuses questions qui, sans avoir forcément un lien direct avec la transposition des textes communautaires, touchent à l'organisation même de la régulation ainsi qu'au régime juridique de la distribution de services et au mode d'attribution des fréquences pour les services audiovisuels.

La réponse du CSA s'appuie sur les deux principes fondamentaux qui régissent la régulation de la communication audiovisuelle : la liberté de communication et la diversité culturelle. La poursuite des objectifs de pluralisme et de diversité culturelle doit être recherchée pour l'ensemble du champ de la communication audiovisuelle, dans la perspective à terme du principe de neutralité technologique préconisé par la Commission européenne. Ceci supposera une définition juridique claire de ce que sont les services de télévision et de radiodiffusion sonore, qui n'existe pas aujourd'hui en droit français, et la mise en place d'un régime approprié pour les autres services de communication audiovisuelle.

S'agissant de la distribution commerciale de services audiovisuels, qui n'entre pas dans le champ de la trans-

Mathilde de
Rocquigny
Legipresse

● Communiqué du CSA du 1^{er} octobre 2002

www.csa.fr

FR

La question divise les politiques. Ainsi, le ministre de la Culture et de la Communication s'est déclaré "très attaché à la liberté de choix" des téléspectateurs, estimant "qu'à partir du moment où un accès immédiat à ces programmes n'est pas possible, lorsqu'il y a cryptage ou abonnement particulier, les parents peuvent exercer leur responsabilité", avis que partagent le Président de l'Assemblée Nationale Jean-Louis Debré ainsi que le député de l'opposition Laurent Fabius. Dans l'immédiat, Canal + ainsi que AB Groupe (qui édite notamment la chaîne pornographique XXL) ont présenté au CSA de nouvelles solutions techniques de cryptage de films pornographiques. Les parlementaires se sont également saisis de la question et trois députés de la majorité ont déposé une proposition de loi visant à soumettre la diffusion télévisée de films pornographiques à la mise en place d'un système de double cryptage à déverrouillage volontaire, qui contraindrait l'adulte qui souhaite voir un programme violent ou pornographique à entrer "un code confidentiel afin que les mineurs ne puissent plus accéder à ces films par inadvertance et hors de son contrôle".

En outre, les députés ont voté lors de l'examen du projet de budget pour 2003 un amendement visant à doubler (de 33 à 60 %) la taxe prélevée sur les bénéficiaires résultant de la production, la distribution ou la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence, mais le texte fut finalement retiré. L'appel du CSA semble avoir été entendu, même si les solutions concrètes ne sont pas encore arrêtées. ■

position du "paquet Télécom", le CSA se prononce en faveur d'un assouplissement du régime des câblo-opérateurs, qui pourraient être soumis à simple déclaration et d'un allègement du dispositif anticoncentration propre aux câblo-opérateurs (seuil de 8 millions d'habitants).

Le Conseil réitère son attachement au principe d'une sélection fondée sur des critères qualitatifs ainsi qu'au principe de la gratuité des fréquences qui constitue, selon lui, une garantie du pluralisme. Sur ce point important, il est en opposition avec l'Agence de régulation des télécoms (ART), dont le président, Jean-Michel Hubert, souhaite que l'utilisation des fréquences, généralement payantes pour les opérateurs de télécoms, le soit également pour ceux de l'audiovisuel.

Dans sa réponse, le CSA propose également diverses modifications législatives propres à raccourcir la procédure de délivrance des autorisations et à permettre ainsi le respect du délai de huit mois prévu par le "paquet télécom" ; il se montre défavorable à la possibilité de cession des autorisations.

Jugeant nécessaire l'introduction d'une réelle concurrence dans le secteur de la diffusion technique hertzienne terrestre, le Conseil estime que la régulation de ce marché s'inscrit dans une problématique identique à celle de l'exploitation technique d'infrastructures de télécommunications et qu'il est donc légitime que ce soit la même instance, en l'occurrence l'ART, qui régule ces deux marchés. Enfin, il estime que la satisfaction des objectifs de pluralisme et de diversité appelle une régulation économique renforcée du secteur de la communication audiovisuelle, un pouvoir d'investigation adapté et une compétence élargie de règlement des litiges.

Il souhaite enfin que le pouvoir de sanction dont il dispose soit adapté, afin notamment de faciliter le prononcé des sanctions pécuniaires et la diffusion à l'antenne de communiqués. ■

FR – Michel Boyon rend son rapport sur la TNT

Le 17 juillet 2002, Michel Boyon, ancien président de Radio France, a été chargé par le Premier ministre Jean-Pierre Raffarin d'une mission sur la télévision numérique terrestre (TNT). Cette mission visait "à éclairer les déci-

sions du gouvernement sur trois points : les modalités de financement et l'évaluation du coût des opérations de réaménagement des fréquences nécessaires à la mise en place de la TNT, le périmètre des chaînes de service public sur la TNT et enfin les conditions de développement des télévisions locales". Elle faisait suite aux questions

posées par le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel au gouvernement, ainsi qu'aux demandes de compléments d'information formulées par le ministre de la Culture et de la Communication, le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et le ministre délégué au Budget et à la Réforme budgétaire. Monsieur Boyon a remis son rapport le 18 octobre.

Tout d'abord, celui-ci indique que la numérisation complète de l'audiovisuel est un processus autonome de remplacement d'une technologie par une autre jugée plus efficace, et qu'à ce titre, il convient de "donner sa chance" à la TNT et d'en accompagner la mise en place. Le remplacement de l'analogique par le numérique soutient trois objectifs d'intérêt général : rationaliser la gestion des fré-

Mathilde de
Rocquigny
Légipresse

- Rapport Boyon, www.ddm.gouv.fr
- Ministère de la Culture et de la Communication
- Communiqué de presse sur la mise en œuvre de la télévision numérique terrestre, lundi 21 octobre 2002

FR

HR – Privatisation de la troisième fréquence de télévision nationale et division de la HRT

Le Premier ministre croate a fait part, le mois dernier, de son insatisfaction à l'égard de "la rapidité et de la qualité de la transformation" de *Hrvatska televizija* (Télévision croate – HTV) en un service public de radiodiffusion et a annoncé que la coalition au pouvoir est déterminée à scinder l'actuel radiodiffuseur de service public *Hrvatska Radiotelevizija* (Radio-Télévision croate – HRT) en deux sociétés distinctes – radio et télévision. Selon la *Zakon o Hrvatskoj radioteleviziji* (loi relative à la Radio-Télévision croate, voir IRIS 2001-5 : 11) en vigueur, cette scission devait intervenir au 1^{er} juillet 2002, mais la mise en œuvre complète de la loi ayant été repoussée de plus de quatre mois à cause de l'extrême lenteur de la nomination des instances de contrôle par le *Hrvatski sabor* (le Parlement croate), ce délai a été interprété comme donné à titre indicatif.

Le Premier ministre a également vigoureusement soutenu la privatisation de la troisième fréquence de télévision nationale terrestre actuellement exploitée par HTV, affirmant que seule une concurrence sérieuse permettrait d'améliorer la programmation. HTV exploite à l'heure actuelle trois réseaux terrestres nationaux et détient encore un taux d'audience moyen de 87 %, malgré l'existence depuis 2000 de son concurrent commercial Nov@TV (11 % de parts de marché), ainsi que du réseau de stations locales et régionales CCN qui diffuse cinq heures par jour à l'échelle nationale (2 % des parts de marché). Selon la loi relative à la Radio-Télévision croate en

Kresimir Macan
Radio-Télévision
croate HRT

- Račan: *Koalicija razmijenila mišljenja o izbornom zakonu* (Le Premier ministre Račan annonce que la coalition a débattu de la modification du code électoral), 16 septembre 2002 HINA (Agence de presse croate) <http://www.hina.hr>
- GfK tvTrend: *Analiza gledanosti televizija 1.1.2002 - 31.08.2002* (Les tendances de la télévision selon le GfK : analyse des taux d'audience de la télévision en Croatie, 1^{er} janvier 2002 – 31 août 2002), septembre 2002 GfK - Centar za istraživanje tržišta (GfK-Centre d'Etudes sur les marchés) <http://www.gfk.hr>
- HRT potpisao ugovor o distribuciji programa s Odašiljacima i vezama (HRT signe un contrat de diffusion des programmes avec les réseaux d'émetteurs et de communications), 18 juillet 2002 HINA (Agence de presse croate) <http://www.hina.hr>

IE – Annonce par le ministre de la liste des manifestations sportives majeures

Le 15 octobre 2002, le ministre des Communications, de la Marine et des Ressources naturelles a publié la liste des manifestations sportives majeures, que le gouvernement a approuvées comme revêtant une importance majeure pour la société irlandaise et qui doivent demeurer accessibles sur les chaînes de télévision gratuites. Le ministre a le pouvoir

quances radioélectriques, apporter une offre élargie de chaînes et favoriser le développement d'une offre de télévisions de proximité. Le rapport propose un nouveau calendrier, plus réaliste : les premières émissions pourraient intervenir en décembre 2004 pour environ 40 % de la population, et en 2008 pour 80 % de la population. Il énumère les conditions à réunir pour la réussite et la pérennité du processus : assurer l'attrait de l'offre de programmes, résoudre les problèmes techniques, garantir la disponibilité d'équipements de réception, vérifier la mise en place d'un réseau de distribution, favoriser le développement de la production française d'images, créer un lieu de concertation et de coordination entre les partenaires du projet, ces conditions induisant que la réussite de la TNT repose largement sur la mobilisation d'initiatives privées.

À la suite de ce rapport, le gouvernement décide de pré-financer les premiers travaux de réaménagement des fréquences analogiques. Le coût de ces travaux sera supporté par les éditeurs de chaînes de la TNT qui rembourseront progressivement cette avance : une disposition législative sera prochainement prise pour clarifier ce point. Le gouvernement décide en outre de préserver, dans l'attente des conclusions du travail conduit par le ministère de la Culture et de la Communication, les trois canaux préemptés par l'Etat pour le compte de France Télévisions. ■

vigueur, la troisième fréquence de HTV devait être privatisée un an après l'adoption de la loi, c'est-à-dire en mars 2000, mais le Gouvernement croate n'a jusqu'ici lancé aucun appel d'offres pour sa privatisation.

Le troisième réseau de HTV couvre actuellement au moins 98 % du territoire de la République de Croatie grâce à ses signaux et les dépenses annuelles du réseau d'émetteurs de HTV sont estimées à 4 millions d'euros. Cette question fait l'objet de discussions depuis 1997 et plusieurs investisseurs étrangers et nationaux ont déjà fait part de leur intérêt pour la privatisation du troisième réseau terrestre. La société "Fininvest" de Silvio Berlusconi s'est montrée dès 2000 intéressée par un investissement dans la télévision croate, en vue de diffuser en Croatie des programmes qui seraient ensuite transmis par satellite dans la région, mais aucune suite n'a été donnée à ce projet. *Central European Media Enterprise* (CME), propriétaire de stations de télévision privées dans plusieurs pays en transition, y compris en Slovaquie voisine, est considérée comme la plus intéressée par cette acquisition. La rencontre à New York du Premier ministre et de Robert Murdoch témoigne de l'empressement de *News Corporation* à s'étendre davantage dans la région, après ses succès en Bulgarie. Le réseau de télévision régional croate a lui aussi récemment fait part de son désir de concourir à la privatisation du troisième réseau. Selon l'actuelle *Zakon o telekomunikacijama* (loi relative aux télécommunications), un même actionnaire peut détenir jusqu'à 33 % du capital. Attentif à ce seuil et aux autres limitations imposées par la législation, le gouvernement a chargé le 16 mai 2002 le ministère de la Culture de préparer les amendements nécessaires à la loi relative à la Radio-Télévision croate ainsi qu'à la loi relative aux télécommunications pour le mois de décembre 2002 au plus tard. La première version de ces projets de loi devrait être rendue publique en novembre 2002, puisque ces modifications constituent une part essentielle de l'Accord de stabilisation et d'association passé entre la République de Croatie et l'UE. ■

d'agir ainsi en vertu de l'article 2(1) de la loi relative à la radiodiffusion (couverture télévisuelle des événements majeurs) de 1999, qui transpose les dispositions en la matière de la Directive "Télévision sans frontières", mais il en fait usage ici pour la première fois.

L'impulsion de la rédaction de cette liste a été donnée l'été dernier, lorsque le radiodiffuseur national de service public *Radio Telefís Éireann* (RTÉ) a perdu les droits de retransmission en direct des matches internationaux de

Candelaria van Strien-Reney
Faculté de droit
Université nationale
d'Irlande, Galway

football à domicile de la République d'Irlande pour les quatre années à venir. La *Football Association of Ireland* (Association de football d'Irlande - FAI, l'instance qui régit ce sport en Irlande) a en effet vendu les droits à *Sky Sports*, si bien que les matches ne seront accessibles que par un système de péage à la consommation (*pay-per-view*).

La liste des manifestations a été établie après consultation du public et des instances sportives. Doivent être diffusées en direct et gratuitement les manifestations sportives suivantes :

- Les Jeux olympiques d'été ;
- parmi les Jeux gaéliques : les finales panirlandaises (c'est-à-dire regroupant à la fois la République d'Irlande et l'Irlande du Nord) senior inter comté de football gaélique et de *hurling* (le football gaélique diffère du "football association" classique et le *hurling* est un jeu gaélique populaire relativement similaire au hockey et pratiqué par les hommes ;
- en football : les matches de qualification à domicile et à l'extérieur de l'Irlande lors du Championnat d'Europe de football et de la Coupe du monde de la FIFA ; les matches

- "Dermot Ahern Announces Free to Air TV Sports Events" (Annonce par Dermot Ahern des manifestations sportives d'accès gratuit à la télévision), communiqué de presse du ministère des Communications, de la Marine et des Ressources naturelles (comportant la liste des manifestations) du 15 octobre 2002, disponible sur : <http://www.marine.gov.ie>
- Loi relative à la radiodiffusion (couverture télévisuelle des événements majeurs) de 1999, disponible sur : <http://www.gov.ie/bills28/acts/1999/a2899.pdf>

IE - Rapport du Forum sur la radiodiffusion

Le Forum sur la radiodiffusion, créé par le gouvernement en mars 2002 (voir IRIS 2002-7 : 13) a remis son rapport en août. Plusieurs personnalités et organisations, notamment *Radio Telefis Éireann* (RTE - le diffuseur de service public), la *Broadcasting Commission of Ireland* (BCI - Commission de la Radiodiffusion d'Irlande), et l'*Office of the Director of Telecommunications Regulation* (ODTR - le Bureau du Directeur de la Régulation des Télécommunications), ont pour leur part remis des mémoires au Forum. Dans le sien, l'ODTR décrit la situation actuelle des services de radiodiffusion irlandais et l'avenir eu égard aux nouvelles directives cadres de l'UE. La BCI relève les dispositions statutaires significatives et apprécie divers aspects de la situation actuelle concernant la gamme et les types de services de radiodiffusion disponibles en Irlande. Elle soutient un grand nombre de dispositions actuelles, accepte la nécessité de partenariats public/privé dans la création de nouvelles chaînes et défend l'option d'un régulateur unique des contenus.

Les principales conclusions du Forum s'articulent autour de la nécessité de promouvoir et de renforcer la radiodiffusion de service public. Depuis quelques années, le financement et une augmentation importante de la redevance constituent des questions majeures, surtout au regard de l'introduction envisagée de la télévision numérique (voir IRIS 2001-4 : 9, IRIS 2001-8 : 11 et IRIS 2002-4 : 7). Le

Marie McGonagle
Faculté de Droit
Université Nationale
d'Irlande, Galway

- "Forum on Broadcasting Report to the Minister For Communications Marine and Natural Resources Dermot Ahern TD", août 2002, disponible à l'adresse : <http://www.dcmnr.gov.ie/files/BroadcastingFinal.doc>
voir aussi : <http://www.forumonbroadcasting.ie/>

IT - Le gouvernement présente un projet de loi sur la radiodiffusion

Le 25 septembre, le *Ministero delle comunicazioni* (ministère des Communications) a présenté un nouveau projet de loi pour le secteur de la radiodiffusion à la *Camera dei deputati* (Chambre des députés du Parlement italien). Les débats ont débuté le 17 octobre au sein des commissions parlementaires des transports et de la culture. Une fois les discussions achevées et le projet approuvé, le texte amendé devra passer devant le *Senato*

du Championnat d'Europe de football et de Coupe du monde de la FIFA disputés par l'Irlande, ainsi que (avec ou sans participation de l'Irlande) les matches d'ouverture, de demi-finale et de finale de ces tournois ;

- en rugby : les matches disputés par l'Irlande en finale de la Coupe du monde de rugby ;
- en course hippique : l'*Irish Grand National* et l'*Irish Derby* ;
- en manifestations équestres : la Coupe des nations au *Dublin Horse Show*.

Le ministre a également désigné les matches disputés par l'Irlande au Tournoi de rugby des Six Nations comme des manifestations qui devront être accessibles en différé.

La liste doit à présent être adoptée par l'*Oireachtas* (le Parlement irlandais), avant d'être soumise à la Commission européenne pour approbation finale, conformément à la Directive "Télévision sans frontières".

Le ministre a également fait part de son intention de présenter des amendements à la loi relative à la radiodiffusion (couverture télévisuelle des événements majeurs) de 1999. Le premier de ces projets d'amendement a pour objectif de faciliter la détermination d'une valeur commerciale équitable pour les droits télévisuels en matière sportive, en cas de rupture des négociations entre un radiodiffuseur et l'organisateur d'une manifestation figurant sur la liste énoncée. Le deuxième projet d'amendement devra permettre à un radiodiffuseur agréé (RTÉ ou TV3 - le seul radiodiffuseur de télévision commerciale d'Irlande) d'obtenir les droits de retransmission d'un événement désigné, même directement auprès de l'organisateur, lorsque les droits exclusifs de cet événement auront déjà été vendus à un radiodiffuseur non-agréé au moment de son inscription sur la liste. ■

Forum estime que ce financement devrait être suffisant pour permettre à RTÉ, en qualité de diffuseur de service public désigné, de remplir ses obligations et de préparer l'avenir de manière réaliste. L'accroissement du financement public devrait cependant dépendre de la concrétisation par la RTÉ de ses obligations de service public ainsi que d'une gestion efficace qui serait contrôlée sur la base d'une charte. Le Forum affirme que la transparence est essentielle dans divers domaines de la gestion, notamment les commandes aux producteurs indépendants.

Le Forum recommande également qu'il soit créé par la voie législative, dans les trois ans, un nouveau régulateur unique pour la radiodiffusion en Irlande qui sera dénommé *Broadcasting Authority of Ireland* (BAI - Autorité de la Radiodiffusion d'Irlande) et qui assumera les fonctions de régulation de la BCI et de l'Autorité de la RTÉ. Une *Broadcasting Complaints Commission* (Commission des Réclamations) autonome devrait être maintenue et l'ODTR devrait continuer à réguler les plateformes de distribution en liaison formelle, cependant, avec l'ODTR et la BAI.

La promotion de la radiodiffusion à l'échelle communautaire figure parmi les objectifs politiques que le Forum recommande au gouvernement et aux autorités de régulation. Il souhaite aussi que la radiodiffusion en langue irlandaise soit améliorée et soutenue. Tous les diffuseurs devront être encouragés à améliorer l'offre de programmes pour les enfants. En outre, le gouvernement est appelé à promouvoir au niveau européen des politiques claires et réalistes concernant la publicité à l'attention des enfants.

Le gouvernement accepte encore de recueillir des réactions en ligne au rapport avant de formuler ses propositions. ■

della Repubblica (Sénat du Parlement italien). La "navette" entre les deux chambres se poursuivra ensuite jusqu'à l'approbation du texte définitif.

L'objectif du projet (section I : articles 1-10) consiste à rendre plus concrets les principes généraux qui régissent les secteurs national, régional et local de la radiodiffusion, en fonction des développements technologiques et du processus de convergence entre la radiodiffusion traditionnelle et d'autres secteurs tels que les télécommunications, l'édition et l'Internet (ce qu'il est convenu d'appeler les systèmes de communication

intégrés). Les principes en question concernent les principaux aspects de la liberté d'expression et du pluralisme des médias ; ils établissent des dispositions cadres pour l'exercice des pouvoirs de régulation qui reviennent aux régions. La récente réforme constitutionnelle, issue de la loi constitutionnelle n° 3 du 18 octobre 2001, a inclus le secteur des télécommunications parmi les éléments caractérisés par un partage des compétences entre l'état et les régions, ces dernières ayant le pouvoir d'agir dans les limites fixées par la législation nationale.

La section II concerne l'exercice loyal de la concurrence dans le secteur des communications. De nouvelles règles relatives à la concentration des médias feront leur apparition et la plupart des dispositions existantes (voir "La télévision et la concentration des médias. Modèles de réglementation aux niveaux national et européen", IRIS Spécial 2001, p. 47) seront remplacées. Le seuil de 20 % des fréquences attribuées en vertu du plan de fréquences (voir IRIS 1999-4 : 8) est confirmé, mais le texte rappelle que le plan de fréquences pour la télévision numérique terrestre reste à adopter (article 12). Entre-temps, les diffuseurs existants qui émettent sur les ondes hertziennes seront autorisés à poursuivre leurs transmissions, même si elles excèdent les seuils en vigueur, à la condition qu'ils émettent en simulcast sur le câble ou le satellite (article 22). Le seuil basé sur les recettes passe de 30 à 20 % (voir IRIS 2000-7 : 7), tandis que son mode de calcul n'est plus basé sur le secteur traditionnel de la radiodiffusion, mais sur le système de communication intégré (article 13, paragraphe 1), tel que le définit la section I. Les limitations apportées aux propriétés croisées entre la diffusion télévisée et l'édition seront abolies (article 23) et de nouvelles règles seront applicables en la matière : un opérateur des télécommunications représentant plus de 40 % des recettes du marché des services de télécommunication ne pourra pas acquérir plus de 10 % des recettes du système de communication intégré (article 13, par. 3).

La section III (article 14) confie au gouvernement la

Maja Cappello
AGCOM (Autorità per
le Garanzie nelle
Comunicazioni)

● *Disegno di legge AC 3184, Norme di principio in materia di assetto del sistema radiotelevisivo e della RAI Spa nonché delega al Governo per l'emanazione del codice della radiotelevisione, 25 septembre 2002, disponible à l'adresse :*

http://www.camera.it/_dati/leg14/lavori/stampati/sk3500/frontesp/3184.htm

● *Modifiche al titolo V della parte seconda della Costituzione, Legge n. 3 del 18 Ottobre 2001, G.U. n. 248 del 24 Ottobre 2001 (loi constitutionnelle n° 3 du 18 octobre 2001), disponible à l'adresse :*

<http://www.camera.it/parlam/leggi/01003lc.htm>

● *Legge finanziaria per il 2003. Testo presentato alla Camera il 30.9.2002 (projet de budget pour 2003, du 30 septembre 2002), disponible à l'adresse :*

<http://www.cittadinolex.kataweb.it/Article/0,1519,2042711006,00.html#art44>

IT

RO - La CNA prend de nouvelles mesures pour la protection des mineurs

La décision n° 78 du 8 août 2002 prise par le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) prévoit la mise en œuvre dès cet automne d'une nouvelle signalétique pour les films et les productions télévisées.

Les nouvelles dispositions de la CNA prévoient que les diffuseurs classent leurs oeuvres en cinq catégories et les marquent au moyen de pictogrammes. On distingue 1) les productions dont le contenu peut être présenté à tous les publics et qui ne sont pas signalisées ; 2) les productions que les mineurs de moins de 12 ans ne peuvent suivre qu'avec l'accord parental. Elles doivent être signalées par

Mariana Stoican
Radio Roumanie
Internationale

● *Decizia nr. 78 privind protecția minorilor în cadrul serviciilor de programe (Décision n° 78 pour la protection des mineurs en relation avec les services des programmes), Monitorul Oficial al României n° 609, 16 août 2002*

RO

tâche d'adopter un code qui collectera et mettra sous forme réglementaire toutes les dispositions existantes régissant le secteur des télécommunications : ce code sera adopté par un décret législatif (*decreto legislativo*) et aura la même force qu'une loi ordinaire, qu'il sera possible d'amender directement, à l'instar de la législation existante.

La section IV (articles 15-19) réserve le service public de radiodiffusion à un concessionnaire public (la RAI, *Radiotelevisione italiana*) qui fonctionnera au moyen de contrats nationaux et régionaux signés par le ministre des Communications pour le compte du gouvernement et qui seront renouvelés tous les trois ans. Le service public devra être assuré sur l'ensemble du territoire national à raison de 3 000 heures de transmission pour l'année 2003 ; ce nombre d'heures fera l'objet d'une révision tous les trois ans par l'AGCOM (*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni*, autorité italienne des communications). On trouve dans le texte des dispositions spéciales concernant les émissions politiques des partis, la promotion de la langue et de la culture italiennes à l'étranger, la protection des langages minoritaires au sein du pays, la préservation des archives audiovisuelles de la RAI, etc. Les dispositions qui figurent dans la loi pourront être intégrées par l'AGCOM avant le renouvellement des contrats susmentionnés. L'AGCOM est chargée de vérifier que les recettes issues de la redevance pour l'audiovisuel public ne sont employées que pour la conduite de la programmation du service public, en vertu de la Communication de la Commission européenne du 15 novembre 2001 concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat (voir IRIS 2001-10 : 4). Le processus de privatisation des trois chaînes de la RAI devra débiter au plus tard le 31 janvier 2004 ; aucun actionnaire ne pourra détenir plus de 1 % des parts et un quota des actions sera réservé aux personnes qui se sont régulièrement acquittées de leur redevance au cours de l'année précédente.

La section V (articles 20-24) concerne le basculement vers la diffusion numérique terrestre, prévu en 2006. Trois étapes seront mises en oeuvre pour assurer la couverture du territoire : 50 % de la population avant le 1^{er} juillet 2003, 60 % avant le 1^{er} janvier 2004 et 80 % avant le 1^{er} janvier 2005. Au cours de cette période de transition, la RAI devra émettre *via* les deux technologies (analogique et numérique). Afin d'accélérer le processus, la location et l'achat de décodeurs numériques seront encouragés par des incitations économiques, devant permettre à 40 % des familles italiennes d'être équipées avant le 31 décembre 2004, puis à 70 % au 31 décembre 2005. Le projet de budget 2003 prévoit une contribution forfaitaire de EUR 75 pour les décodeurs satellitaires et l'accès aux connexions haut débit à l'Internet, et une contribution de EUR 150 pour les décodeurs numériques terrestres T-DVB. ■

un cryptogramme obligatoire : un petit cercle rouge entourant deux lettres blanches "AP" (*accord parental* en roumain) ; 3) les productions interdites aux mineurs de moins de 12 ans. Celles-ci sont marquées d'un cercle rouge où s'inscrit au centre et en blanc le chiffre 12 ; 4) les productions interdites aux mineurs de moins de 16 ans ; le cryptogramme est un cercle rouge avec le chiffre 16 ; et enfin 5), les productions interdites aux mineurs de moins de 18 ans, marquées d'un cercle rouge avec le chiffre 18. La signalétique doit s'inscrire, bien visible pendant toute la durée de la production, dans l'angle inférieur droit de l'écran. Les oeuvres des catégories 2 et 3 ne doivent pas être diffusées avant 20 heures, celles présentant un danger pour les mineurs de moins de 16 et 18 ans ne peuvent être diffusées qu'après 22 heures. La décision du CSA propose pour les cinq catégories des critères de classification des contenus en fonction du préjudice. Cette décision n° 78 publiée le 16 août 2002 est entrée en vigueur trente jours plus tard. ■

RO – Mesures pour préserver la dignité de l'être humain et le droit à l'image

La décision n° 80 du *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA) relative à la protection de la dignité de l'être humain et du droit à l'image est entrée en vigueur le 21 août 2002.

Cette décision énonce que bien que la liberté d'expression constitue un droit fondamental dans toute société démocratique, celle-ci ne doit pas porter atteinte à la dignité de l'être humain, à l'honneur, à la vie privée des personnes et au droit à l'image.

Toutefois, la sauvegarde de ces droits ne saurait servir de prétexte pour dissimuler des informations d'intérêt public. Ces informations d'intérêt public, telles qu'énumérées dans l'article 3, comprennent les faits ou événements locaux ou nationaux ayant une importance significative pour la vie de la communauté. Lorsqu'ils rapportent de tels faits, les journalistes doivent veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Mariana Stoican
Radio Roumanie
Internationale

● *Decizia Nr. 80 privind protecția demnității umane și a dreptului la propria imagine* (Décision n° 80 du 13 août 2002, relative à la protection de la dignité de l'être humain et du droit à l'image), *Monitorul Oficial al României* n° 619, 21 août 2002

RO

RO – Résolution du CNA relative à la publicité sur les alcools distillés

La décision n° 112 du *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA) du 8 octobre 2002, relative à la publicité sur les alcools distillés, devra remplacer, au 1^{er} janvier 2003, les réglementations actuellement en vigueur en Roumanie. Le CNA a

Mariana Stoican
Radio Roumanie
Internationale

● *Decizia privind publicitatea la băuturi alcoolice distilate* (Décision n° 112 du *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA) du 8 octobre 2002, relative à la publicité sur les boissons alcooliques distillées), *Monitorul Oficial al României* n° 763, 18 octobre 2002

RO

RO – Résolution du CNA relative au droit de réponse et de rectification

Conformément aux dispositions de la nouvelle loi roumaine sur l'audiovisuel (*Legea audiovizualului*), le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA) a adopté, le 14 octobre 2002, la résolution n°114 relative au droit de réponse et de rectification à la radio. La résolution prévoit également une modification des délais accordés aux personnes physiques ou morales pour exercer leur droit de réponse ou de rectification. L'article 4 alinéa 3 prévoit que les personnes ayant été lésées par une présentation fallacieuse des faits ou par la diffusion d'informations inexactes ont un délai de vingt jours maximum pour exiger la vérifica-

Mariana Stoican
Radio Roumanie
Internationale

● *Decizia n° 114 privind dreptul la replică și rectificarea* (Résolution n° 114 du *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA) du 14 octobre 2002 relative au droit de réponse et de rectification à la radio)

RO

L'article 5 de la résolution prévoit la présomption d'innocence pour toute personne soupçonnée d'avoir commis un délit, tant que celle-ci n'a pas été définitivement condamnée par les tribunaux. Le respect de la présomption d'innocence est par conséquent une obligation pour tout programme audiovisuel.

De plus, la disposition du CNA souligne que chaque personne a le droit au respect de sa vie privée et de sa vie de famille ; selon l'article 6, la diffusion d'informations, de débats et d'enquêtes concernant la vie privée des personnes, sans l'accord préalable de celles-ci, est interdite.

L'article 7 interdit la diffusion d'images de personnes filmées sans autorisation sur une propriété privée (à l'exception des situations où a) ces images peuvent contribuer à prévenir un crime, b) à prouver un crime ou c) à protéger la santé publique).

L'article 8 interdit les images filmées avec "un microphone dissimulé ou une caméra cachée", l'article 9 prévoit que les images prises avec une "caméra cachée" pour des émissions de variétés ne montrent pas les personnes dans des situations dégradantes et prévoit que ces images ne peuvent être diffusées qu'après accord des personnes filmées.

L'article 13 de la résolution n° 80 du CNA interdit la diffusion de contenus à caractère antisémite, xénophobe ou constituant une discrimination pour des motifs de race, de religion, de nationalité, de sexe ou d'appartenance ethnique.

L'article 14 interdit la diffusion d'images de personnes victimes d'un crime ou d'un accident. Les témoins d'un crime ne peuvent être filmés que dans le strict respect de la protection de leur identité. ■

justifié la nécessité de ces nouvelles réglementations par l'augmentation de la consommation d'alcool parmi les jeunes et par ses conséquences néfastes pour la société, notamment pour les mineurs. C'est la raison pour laquelle le CNA a décidé, conformément aux dispositions de la nouvelle loi sur l'audiovisuel (*Legea audiovizualului* n° 504/2002), d'interdire la radiodiffusion de 6 heures à 22 heures de publicité sur des alcools distillés. La liste des "boissons alcooliques distillées" figure dans le décret gouvernemental n° 17/240/2000. Toute infraction à la résolution n° 112 du CNA sera passible d'amendes, tel que le prévoit l'article 91 de la loi sur l'audiovisuel. ■

tion des programmes concernés. Conformément à l'article 15, la requête doit être déposée, au plus tard, vingt jours après la date de la diffusion du programme incriminé. Si la requête est rejetée, les personnes concernées disposent de quinze jours, à dater de la réception du refus du radiodiffuseur, pour en référer au CNA.

Toute infraction aux dispositions de cette résolution sera punie conformément aux articles 90 et 91 de la loi sur l'audiovisuel n° 504/2002. L'entrée en vigueur de cette résolution (le jour de la parution dans le Journal officiel) annule la résolution n° 43/2001 du CNA (parue dans le journal officiel roumain, le *Monitorul Oficial* n° 238 du 10 mai 2001).

Dans son communiqué de presse du 14 octobre 2002, le CNA explique que les réglementations en matière de droit de réponse et de rectification n'excluent pas la possibilité, pour les personnes concernées, d'entamer des procédures judiciaires si elles estiment avoir été lésées dans leurs intérêts légitimes. ■

YU – Adoption d'une nouvelle législation au Monténégro

Suite à l'adoption de la nouvelle loi serbe relative à la radiodiffusion (IRIS 2002-8 : 11), l'Assemblée nationale de la République du Monténégro a adopté, lors de la séance du 16 septembre 2002, une série de textes s'appliquant aux médias. Elle comprend les nouvelles lois (1) relative aux médias, (2) relative à la radiodiffusion et (3) relative aux services publics de radiodiffusion "Radio Monténégro" et "Télévision Monténégro". La mise en application de ces lois est cependant repoussée jusqu'au 1^{er} mai 2003 (l'élection présidentielle est prévue au Monténégro pour le mois de décembre 2002). La nouvelle législation monténégrine sur les médias a été préparée par le Groupe de travail du secrétariat à l'Information du Monténégro, qui a rassemblé plusieurs experts et journalistes locaux ; elle est le fruit de dix-huit mois d'efforts fournis avec l'indéfectible soutien de la mission de l'OSCE, ainsi que du Conseil de l'Europe.

La nouvelle loi relative aux médias contient des dispositions générales, telle que la règle de l'interprétation conforme aux principes établis par la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme de l'ensemble des dispositions de la loi. Elle fixe également les règles applicables à la création de sociétés de médias et à la diffusion de contenus audiovisuels, les dispositions relatives aux éléments d'identification des médias à publier, la partie consacrée aux droits et obligations inhérents à l'activité de

Miloš Živković
Maître assistant
à la Faculté de droit de
l'Université de Belgrade
Conseiller juridique,
Etude Živković
& Samarđžić

● Loi relative aux médias, Journal officiel du Monténégro n° 51/2002-1 du 23 septembre 2002 ;

● Loi relative à la radiodiffusion, Journal officiel du Monténégro n° 51/2002-7 du 23 septembre 2002 ;

● Loi relative aux services publics de radiodiffusion "Radio Monténégro" et "Télévision Monténégro", Journal officiel du Monténégro n° 51/2002-25 du 23 septembre 2002

SR

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

AT – Projet ministériel d'amendement à la loi sur les droits d'auteur

Le 25 juillet 2002, le ministère fédéral de la Justice autrichien (ministère de la Justice) a envoyé un projet d'amendement à la loi sur les droits d'auteur (projet ministériel), pour le soumettre à évaluation. Il s'agit avant tout de la mise en œuvre de la Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, relative à l'harmonisation de certains aspects des droits d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (Directive-Info). Ce projet présente également des clarifications et des améliorations dans le domaine de l'application du droit et propose une légère réforme du droit des contrats.

Ce projet ministériel doit enfin permettre d'amener le droit autrichien en matière de droits d'auteur, notamment de droit des contrats, au niveau du droit allemand en vigueur depuis 1966 et avant même sa dernière réforme (!). A cette fin (c'est-à-dire "amener le droit

Albrecht Haller
Université de Vienne

● **Projet de loi fédérale 2002, portant amendement à la loi relative aux droits d'auteur ; disponible à l'adresse suivante :**

<http://www.justiz.gv.at/gesetzes/download/urheberrecht2002.pdf>

DE

BA – Loi relative aux communications

Du fait de l'incapacité de l'Assemblée parlementaire à adopter la loi relative aux communications (le projet de loi est resté en attente d'une action du Conseil des ministres depuis ces dix-huit derniers mois) et conscient de l'importance de cette réglementation pour favoriser un environnement concurrentiel dans le secteur des télécommunications, susceptible d'attirer des investissements étrangers qui stopperaient l'aggravation de la crise écono-

diffusion de l'information, les dispositions relatives au droit de réponse et au droit de rectification, une partie consacrée aux médias d'information étrangers au Monténégro, des dispositions pénales et enfin des dispositions transitoires. Le texte de loi n'est pas seulement conforme aux normes européennes en vigueur, mais il présente également une grande similitude avec le projet de réglementation examiné en Serbie. On peut donc en conclure que les deux républiques de l'actuelle Yougoslavie disposeront d'une législation générale très similaire en matière de médias.

Outre des dispositions générales, la nouvelle loi monténégrine relative à la radiodiffusion contient des dispositions sur l'Office monténégrin de radiodiffusion, l'autorité de régulation indépendante introduite dans le système juridique national. Elle comporte également des dispositions relatives à la procédure et aux modalités d'attribution des licences de radiodiffusion, des systèmes de transmission par câble, satellite et MMDS, des dispositions relatives à la taxe de radiodiffusion (redevance), des dispositions complémentaires sur la Société de transmission et de diffusion des signaux de radiodiffusion (RDC), des dispositions relatives aux conditions de constitution, d'utilisation et d'entretien des systèmes de radiodiffusion et des systèmes de transmission par satellite, MMDS et câble, des dispositions relatives aux services publics de radiodiffusion, à la prévention des concentrations illégales de médias, à la publicité et au parrainage, à la surveillance, ainsi que des dispositions pénales et transitoires. On peut dire que la loi monténégrine relative aux médias adopte un modèle similaire à celui dont la Serbie s'est récemment dotée, mais également qu'elle contient des dispositions propres relatives à la RDC, la société publique de diffusion des signaux radiophoniques et télévisuels, ainsi que des dispositions plus approfondies sur la câblodistribution.

Enfin, la loi relative aux services publics de radiodiffusion "Radio Monténégro" et "Télévision Monténégro" détermine les droits et obligations de l'entreprise publique "Radio-Télévision Monténégro" (RTCG), ses compétences, son financement, son organisation interne et ses ressources. Le texte établit le cadre juridique de la transition de Radio-Télévision Monténégro, qui passe d'un statut de radio-télévision d'Etat à celui de radiodiffuseur de service public. ■

autrichien en matière de droits d'auteur au niveau du droit allemand"), le ministère de la Justice propose, en premier lieu, d'inscrire dans la loi le principe selon lequel les décrets sont sans effet sur des modes d'utilisation encore inconnus ; deuxièmement, que le principe du transfert d'un droit d'usage à de nouveaux modes d'utilisation ne soit pas conçu comme une simple règle s'appliquant par défaut, mais comme une obligation de définir clairement [l'étendue du droit d'usage par] le but poursuivi dans ce transfert (ce dont découle, pour l'essentiel, le premier point), troisièmement, il propose d'introduire un paragraphe concernant les best-sellers.

La crise gouvernementale et la fin précipitée de la législature ont eu pour conséquence que le projet ministériel a été réduit aux seuls points concernant la mise en œuvre de la Directive-Info et porté, dans sa forme inachevée, à l'ordre du jour de la réunion du Conseil des ministres du 17 septembre 2002. Au dernier moment, ce projet a cependant été retiré de l'ordre du jour et n'a pu être étudié ni au Conseil des ministres, ni au Parlement. Tout nouveau projet gouvernemental ou proposition indépendante émanant des députés ne se fera pas avant les élections du Conseil national du 24 novembre 2002, ce qui semble remettre en question la mise en œuvre de la Directive-Info, avant la date butoir du 22 décembre 2002. ■

mique et sociale du pays, le Haut Représentant a promulgué la loi relative aux communications de Bosnie-Herzégovine (BiH) n° 52/02, du 21 octobre 2002.

Rappelons simplement qu'en mars 2001 le précédent Haut Représentant avait pris une décision instituant un régulateur unique du secteur des communications en BiH, qui rassemble les compétences de régulation des télécommunications, autrefois exercées par l'Agence de régulation des télécommunications (ART), avec celles de la radiodiffusion, précédemment exercées par la Commission

des médias indépendants (CMI) (voir IRIS 2002-3 : 12, IRIS 2001-4 : 4). Cette unique Agence de régulation des communications (ARC), agence indépendante à l'échelon étatique, a poursuivi les travaux en cours de la CMI et de l'ART, mais elle devait être légalement officialisée.

La loi relative aux communications de BiH remplace la loi relative aux télécommunications de BiH (Journal officiel de BiH n° 10799) et entrera en vigueur conformément à l'article 50, mais à titre provisoire, jusqu'à ce que l'Assemblée parlementaire de BiH adopte formellement ce même texte, sans amendement ni conditions.

Le corps du texte comporte onze chapitres et cinquante articles :

- I. Introduction et dispositions générales
- II. Dispositions générales relatives aux infrastructures des télécommunications
- III. Services des télécommunications
- IV. Services universels des télécommunications
- V. Concurrence du marché des télécommunications

Dusan Babic
Expert, chercheur
et analyste en médias

● Communiqué de presse "High Representative Enacts Key Economic Legislation" disponible sur : http://www.ohr.int/ohr-dept/press/default.asp?content_id=28192

EN

● Loi relative aux communications de Bosnie-Herzégovine n° 52/02 du 21 octobre 2002, <http://www.ohr.int>

EN

CZ – Résolution de la Cour suprême

La Cour suprême de la République tchèque a cassé, le 24 juillet 2002, le jugement du tribunal de première instance de Prague (*Praha 7*), dossier 25 T 133/2000. Ce jugement avait condamné l'éditeur du livre "Mein Kampf" (en langue tchèque) à une peine de prison de trois ans, assortie d'un délai d'épreuve de cinq ans et d'une amende (deux millions de couronnes tchèques, soit 65 000 EUR) pour avoir fait la propagande d'un mouvement dont le but est de restreindre les droits et libertés des citoyens.

Le jugement du tribunal de première instance, *Praha 7*, a été prononcé le 5 novembre 2001. Le défendeur a fait appel du jugement auprès de l'instance supérieure (tribunal de la ville de Prague) où il a été débouté. Le défendeur a donc déposé un recours auprès de la Cour suprême ; celle-ci a constaté que l'appel était justifié et a cassé le jugement.

La Cour suprême justifie son arrêt avec les arguments suivants : la publication d'un livre peut effectivement être considérée comme une propagande ou un soutien en faveur d'un mouvement et constituer, par conséquent, un délit. Néanmoins, un tel délit ne peut porter que sur un

Jan Fucik
Conseil de la
radiodiffusion tchèque
Prague

● Arrêt du Nejvyšší soud České republiky (Cour suprême de la République tchèque) n° 5 Tdo 449/2002 du 24 juillet 2002,

<http://www.nsoud.cz/rozhod.php?action=read&id=9218&searchstr=>

CS

IE – Problèmes liés aux réformes des télécommunications

A la fin du mois d'août 2002, la directrice de l'instance de régulation des télécommunications et l'autorité chargée de la concurrence ont répondu par une communication conjointe à la consultation de la Commission européenne sur le projet de Recommandation relative aux marchés des produits et des services du secteur des communications électroniques (voir *IRIS Extra* : septembre 2002).

Tout en saluant le projet de recommandation, les deux instances ont fait part de leur crainte que ce texte ne tienne pas compte des différents niveaux de développement du marché dans les Etats membres. Ainsi par exemple, la libéralisation tardive du marché irlandais des télécommunications signifie que certains secteurs ne sont pas encore totalement parvenus à une concurrence

- VI. Adressage et numérotation
- VII. Dispositions relatives au spectre des fréquences radio
- VIII. Equipement terminal de radio et de télécommunications
- IX. Agence de régulation des communications
- X. Dispositions de procédure
- XI. Dispositions transitoires et finales.

L'article 1 – champ d'application de la loi – mérite d'être cité :

1. La présente loi régleme les communications en Bosnie-Herzégovine, ainsi que la création et la mission de l'Agence de régulation des communications de Bosnie-Herzégovine conformément à la Constitution de Bosnie-Herzégovine, qui prévoit la création et l'exploitation d'installations de communications communes et internationales.

2. Les communications comprennent les télécommunications, la radio, la radiodiffusion (y compris la télévision par câble) et les services et installations connexes.

3. La présente loi n'est pas applicable aux équipements de télécommunications installés et exploités exclusivement aux fins de la sécurité publique et de la défense et au profit de l'Agence de régulation des communications. La fréquence utilisée par ces équipements doit cependant être agréée par l'Agence de régulation des communications.

La présente loi impose clairement des responsabilités à l'égard du secteur des communications aux institutions étatiques de BiH. Cette décision devrait représenter un progrès important vers la constitution d'un secteur des communications axé sur le marché national, qui signifie avant tout une industrie viable, des prix plus bas et de meilleurs services pour tous les citoyens. ■

mouvement contemporain à celui-ci. Le jugement du tribunal de première instance se fonde sur une mauvaise interprétation juridique de l'acte commis et sur des faits déterminés de manière erronée. Le tribunal n'a pas examiné les faits pertinents, au regard de la norme pénale, pour pouvoir conclure à un délit. Les faits retenus ne permettent nullement d'établir une quelconque culpabilité, mais relèvent d'une interprétation personnelle des événements passés ou présents. Selon la Cour suprême, le fascisme est un mouvement qui n'existe plus de nos jours. De plus, la loi exige qu'il s'agisse d'un mouvement ; or, dans son arrêt, la Cour suprême explique que l'antisémitisme n'est pas un mouvement mais une idéologie ou une opinion. Il existe sûrement plusieurs mouvements néo-fascistes en Europe, cependant aucune preuve portant sur ces mouvements n'a été apportée avant que le premier jugement ne soit prononcé. Les preuves doivent donc être étayées et complétées. L'affaire a été renvoyée au parquet de *Praha 7* pour faire l'objet d'une nouvelle procédure.

L'arrêt de la Cour suprême est contraignant pour le parquet et pour le tribunal de première instance. Lors de cette nouvelle procédure, il faudra établir si la publication du livre fait réellement la propagande d'un mouvement et, en l'occurrence, établir de quel mouvement il s'agit. L'arrêt de la Cour suprême a suscité diverses réactions. Le ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur de la République tchèque ont critiqué cette décision. ■

effective, comme le marché des téléphones portables et les services de télévision à péage, et la récession économique qui a récemment frappé le secteur des télécommunications à l'échelle mondiale a également eu des répercussions sur le marché irlandais. Le document met par ailleurs en lumière les problèmes de la double marginalisation (c'est-à-dire lorsque la puissance sur le marché s'exerce à la fois à l'échelon de la vente en gros et à celui de la vente au détail) et le fait que le projet de recommandation ne s'applique pas aux marchés effectifs de radiodiffusion au détail. La communication conjointe suggère de procéder à des évaluations de l'impact des dispositions contenues dans le projet de recommandation et appelle à une reconnaissance de la diversité dans l'Europe entière grâce à la souplesse du cadre réglementaire, afin que tous les Etats membres s'acheminent vers une conformité à la réglementation.

Marie McGonagle
Faculté de droit
Université nationale
d'Irlande, Galway

Entre-temps, le projet de réguler les services par satellite sur une base identique à celle des services par câble et MMDS, annoncé par la directrice de l'instance de régulation des télécommunications en mars 2002, a été fortement condamné par *Sky Television*. *Sky* n'est pas à l'heure actuelle régulée sur le marché irlandais, puisque aucun de ses services ne dispose d'une liaison montante depuis l'Irlande. Ses services offrent en revanche une liaison montante depuis le Royaume-Uni vers les satellites

● "Joint Response to Consultation on the European Commission's Draft Recommendation on Relevant Product and Service Markets within the Electronic Communications sector" (Réponse conjointe à la consultation de la Commission européenne sur le projet de Recommandation relative aux marchés des produits et des services du secteur des communications électroniques), ODTR Doc. n° 02/74, 29 août 2002, disponible sur : <http://www.odtr.ie/docs/odtr0274.doc>

● "ODTR review of new EU Directives on providing communication services", communiqué de presse de l'ODTR du 6 mars 2002, disponible sur : <http://www.odtr.ie/docs/pres060302.doc>

● "Sole national digital TV bidder withdraws", *The Irish Times*, 9 octobre 2002 ; "Sky opposes plan to extend telecoms regulator's remit", *The Irish Times*, 17 octobre 2002 ; tous deux disponibles dans les archives accessibles par abonnement de *The Irish Times* sur : <http://www.ireland.com>

IRIS Extra, septembre 2002, disponible sur : http://www.obs.coe.int/oea_publ/iris/archives.html

PL - Amendement de la loi relative au droit d'auteur à la lumière de la numérisation

Le 28 octobre 2002, le Parlement polonais a adopté une modification à la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins du 4 février 1994 (telle qu'amendée). Par la suite, ce nouveau projet de loi a été signé par le Président de la République de Pologne le 15 novembre 2002. Ce texte vise à parfaire l'harmonisation du droit polonais avec la législation de l'UE (notamment les Directives 93/83/CEE, 93/98/CEE, 91/250/CEE et 92/100/CEE) et les nouveaux traités que la Pologne prévoit de ratifier dans un futur proche (à savoir, le Traité sur le droit d'auteur de l'OMPI et le Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes de l'OMPI, tous deux du 20 décembre 1996).

La popularisation de la technologie numérique a conduit à un changement logique des modes et champs d'exploitation des œuvres protégées par le droit d'auteur et du contenu des droits voisins. Ces œuvres de création peuvent être aisément fixées et mises à la disposition du public sous forme électronique. Leur large diffusion sur Internet ne doit pas porter préjudice aux intérêts légitimes de leurs créateurs. C'est la raison pour laquelle le projet de loi introduit une nouvelle réglementation relative à l'exploitation des œuvres, des interprétations et exécutions artistiques, des phonogrammes, des vidéogrammes et des émissions de télévision.

Un nouveau type d'exploitation sera introduit sous couvert du droit de mise à disposition publique d'une œuvre, de la fixation des interprétations et exécutions artistiques, des phonogrammes, des vidéogrammes ou de la fixation des émissions de télévision, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

En outre, le texte introduit de nouvelles dispositions relatives aux droits de diffusion. Jusqu'ici la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins disposait que, notwithstanding les droits des auteurs et des artistes interprètes, les organismes de radio et de télévision étaient titulaires d'un droit exclusif de fixation de leurs émissions, qu'ils pouvaient reproduire par une technique spécifique et par transmission ou faire reproduire par un autre organisme de radio ou de télévision. Le projet de loi étend la portée des droits exclusifs des radiodiffuseurs à la retransmission, à la mise en circulation des fixations de leurs programmes, à l'exploitation contre accès payant et enfin à la mise à disposition du

Astra et Eutelsat, qui utilisent des créneaux orbitaux enregistrés respectivement au Luxembourg et en France. *Sky* transmet cependant à présent les services terrestres irlandais RTÉ (le radiodiffuseur national de service public), TV3 (le seul radiodiffuseur télévisuel commercial national) et TG4 (le radiodiffuseur télévisuel de service public en gaélique) sur sa plate-forme numérique (voir IRIS 2002-4 : 7 et 2001-8 : 11), et convient qu'ils devraient être régulés, puisque RTÉ offre un service de liaison montante, mais ils ne constituent qu'une part réduite des activités globales de *Sky*. La directrice de l'instance de régulation des télécommunications escompte bien que le bouquet Télécom CE (voir IRIS 2002-3 : 4 et 2002-1 : 5), qui doit être mis en œuvre dans les Etats membres en juillet 2003, lui confèrera le pouvoir de réguler les services par satellites, tel que *Sky*.

La difficulté de concurrencer les fournisseurs de câble et de satellite déjà établis a pu jouer dans la décision de l'unique soumissionnaire de la licence d'exploitation d'un réseau national de télévision numérique de retirer sa candidature plus d'un an après le lancement par le gouvernement de l'appel d'offres de concession. Cette décision fait planer une incertitude sur l'avenir du réseau de télévision terrestre prévu par le gouvernement et sur la vente du réseau de transmission de RTÉ. Le ministre des communications devra définir une nouvelle stratégie pour la télévision numérique dans les prochaines semaines. ■

public de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. Le texte souligne par ailleurs que ces droits exclusifs des radiodiffuseurs ne doivent pas être exercés au détriment des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes.

En outre, le projet donne de nouvelles définitions légales de la transmission, de la retransmission, de la mise en circulation, du prêt, de la location et de l'exploitation.

Il précise également la portée de la protection du droit d'auteur, qui ne s'étend qu'aux expressions et non aux inventions, idées, procédures, méthodes de fonctionnement, ni aux concepts mathématiques en tant que tels.

Le texte introduit par ailleurs de nouvelles dispositions relatives aux droits moraux des artistes interprètes. Il modifie également le mode de détermination de la durée de la protection d'une œuvre audiovisuelle. Les droits économiques attachés aux œuvres audiovisuelles sont protégés pendant une période de soixante-dix ans à compter du décès du titulaire du droit, mais les auteurs de films sont exclus de cette catégorie de créateurs.

Une disposition relative à la licence obligatoire des câblo-opérateurs, qui avait soulevé quelques controverses, a été supprimée.

Il convient de noter que le projet de loi prévoit l'application d'une règle d'extinction spécifiquement régionale, à l'exception de l'extinction des droits sur le territoire des Etats avec lesquels la République de Pologne a passé un accord de création d'une zone de libre échange. Cela signifie que la mise en circulation de l'original ou de la copie d'une œuvre sur le territoire de l'Espace économique européen rendra obsolète le droit d'autoriser la circulation supplémentaire de ces œuvres de manière tangible sur le territoire polonais. Cette règle ne s'applique cependant pas aux droits de location et de prêt.

La plupart des dispositions de ce projet de loi doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Mais certaines d'entre elles n'entreront en vigueur que le jour de l'adhésion de la Pologne à l'UE. Cela vaut, par exemple, pour les dispositions relatives à l'extinction régionale et pour celles qui étendent la portée de la protection prévue par la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins aux œuvres dont le créateur est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.

D'autres travaux visant à la rédaction d'amendements supplémentaires à la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins devraient débiter prochainement. Ils se concentreront sur les questions les plus controversées, notamment la création d'un nouveau cadre juridique pour les organismes de gestion collective des droits et d'une Commission du droit d'auteur. ■

Małgorzata Pęk
Conseil national
de la radiodiffusion

● Ustawa z dnia 28 października 2002 r. o zmianie ustawy o prawie autorskim i prawach pokrewnych (Loi du 28 octobre 2002 modifiant la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins du 4 février 1994), disponible sur :

<http://ks.sejm.gov.pl:8010/proc4/ustawy/735.u.htm>

PL

US - La FCC réévalue les médias

Au début du mois d'octobre 2002, la FCC (*Federal Communications Commission*) a publié douze études dans le cadre de son examen des règles de propriété dans les médias. Ces études semblent montrer que les dispositions actuelles sont dépassées.

Michael Powell, Président de la FCC, estime que des modifications sont nécessaires pour que les règles puissent survivre aux procédures judiciaires. En effet, les tribunaux ont refusé d'appliquer certaines règles au motif qu'elles n'étaient pas justifiées. Les études en question sont censées poser les bases d'un changement des règles ; la FCC serait ainsi prête à assouplir les limites imposées à la propriété dans les médias. Selon son président, les tribunaux ont clairement établi qu'il est essentiel que la FCC dispose d'une base factuelle solide pour étayer les positions qu'elle défend en matière de concentration des médias. Dans leur ensemble, ces études représentent un effort de collecte d'informations sans précédent ; elles devraient permettre de mieux analyser les marchés et la consommation afin de développer une politique publique appropriée.

Les partisans de la libéralisation des règles de propriété soulignent que les importants changements survenus

Anna Abrigo
Centre des médias
Faculté de Droit
de New York

● *Fox Television Stations, Inc. c. Federal Communications Commission*, 280 F. 3d 1027 (D.C. Cir. 2002).

● *In the Matter of Cross-Ownership of Broadcast Stations and Newspapers*, 20 septembre 2001, FCC 01-262.

EN

dans le paysage audiovisuel au cours des trente dernières années ont rendu obsolètes certaines dispositions. Au début de cette année, une cour d'appel fédérale a remis en question le seuil applicable à la radiodiffusion nationale, fixé par la FCC à 35 % de l'audience nationale (affaire *Fox Television Stations, Inc. c. Federal Communications Commission*). Les études indiquent que ce seuil a perdu de sa pertinence si l'on tient compte de l'avènement d'autres types de diffusion tels que le câble ou le satellite. Des organismes ont critiqué ces études, notamment le *Caucus for Television Producers, Writers and Directors* et le *Center for Digital Democracy*. Ce dernier se demande si les informations fournies ne présentent pas une vision faussée des dispositions réglementaires concernant les médias. Selon Jeff Chester, Directeur exécutif du Centre, les études aujourd'hui publiées révèlent une perspective fortement biaisée qui, tout en entérinant les opinions du Président, ne décrit pas objectivement les réalités du marché des médias de l'actualité et du divertissement.

Entre-temps, les groupes de travail de la FCC sur la propriété dans les médias ont indiqué que les études ne sont pas un produit fini, mais une première étape critique dans l'évaluation des dispositions existantes. Elles devraient figurer en bonne place dans le réexamen bienal que vient de lancer la FCC conformément aux dispositions de la loi de 1996 sur les télécommunications.

Les commentaires en réaction aux études doivent être adressés au plus tard au début du mois de décembre 2002. Toutefois, certains pensent, comme le commissaire Copps de la FCC, qu'un cycle de consultation de 90 jours sera peut-être trop court dans le cas présent. Selon le commissaire, plutôt que de se fixer pour objectif d'avoir "terminé au printemps", il serait préférable de "bien faire les choses".

La FCC espère avoir terminé son réexamen au début de l'année prochaine ; c'est à ce moment-là qu'elle devrait dévoiler un nouvel ensemble de dispositions concernant la propriété dans les médias. ■

PUBLICATIONS

Bently, Lionel; Sherman, Brad. - *Intellectual property law*. - Oxford : Oxford University Press, 2001.- ISBN 0-19-876343-3.-GBP 32

Ciresa, Meinhard.-*Österreichisches Urheberrecht*. - Wien: Lexis Nexis -Orac.- 1. Lief. 1999; 2; Lief. 2000.- ISBN 3-7007-1959-0.- EUR 170.05

Leitner, Anita.- *Anspruch der Kirchen und Religionsgesellschaften auf Präsenz im öffentlich-rechtlichen und privatrechtlichen Rundfunk*. - Linz : Universitätsverlag Rudolf Trauner, 2000.- (*Linzer Kanonistische Beiträge*, Bd. 11).- ISBN 3-85487-169-4.-EUR 18.50

Lodder/Kaspersen (Hrsg.).-*Directives: guide to European Union Law on E-commerce, commentary on the the Directives on distance selling, electronic signatures, electronic commerce, copyright in the Information Society and data protection*.-Den Haag : Kluwer Law International, 2002.- 203 S. 6 - ISBN 90-411-1752-0.- EUR 70

Kogler/Kramer/Traimer.- *Österreichische Rundfunkgesetze : kommentierte Textausgabe der Rechtsgrundlagen des Rundfunks in Österreich mit Stand Mai 2002*. - Wien : Medien und Recht Verlags, 2002.-460 S.- ISBN 3-900741-38-7.-EUR 68

Redeker, Helmut.- *Der EDV-Prozess: zivilrechtliche Probleme von Software und Internet*. - 2. Ed. - München: C.H. Beck, 2000.- XXXIII, 497 S.- (*NJW-Schriftenreihe* Bd. 55).- ISBN 3-406-46714-8.- EUR 45

Iris On-line / Site Internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre nouvelle plate-forme Internet :

http://www.obs.coe.int/iris_online/

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter

Muriel.Bourg@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :

http://www.obs.coe.int/oea_publ/

Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de 50 EUR par document à l'unité ou 445 EUR pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel. 76 allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg, France
E-Mail : IRIS@obs.coe.int ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

Abonnements

Abonnement annuel France (10 numéros) : 305 EUR

Vente au numéro : 30,50 EUR

Abonnement annuel pour les D.O.M.-T.O.M. et l'étranger : 336 EUR

Victoires-Éditions

38 rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, France.

Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85

e-mail : c.vier@victoires-editions.fr